

Textes adoptés par le Parlement

Jeudi 16 février 2006 - Strasbourg

Edition provisoire

Services dans le marché intérieur ***I

P6_TA-PROV(2006)0061

[A6-0409/2005](#)

► Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur ([COM\(2004\)0002](#) – C5-0069/2004 – [2004/0001\(COD\)](#))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil ([COM\(2004\)0002](#))⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 47, paragraphe 2, les articles 55 et 71 et l'article 80, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0069/2004),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des affaires juridiques, de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et de la commission des pétitions ([A6-0409/2005](#)),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 1

(1) L'Union européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples européens et à assurer le

(1) L'Union européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples européens et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14,

européens et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. L'élimination des barrières au développement des activités de services entre États membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens et pour promouvoir le progrès économique et social équilibré et durable.

social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. L'élimination des barrières au développement des activités de services entre États membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens et pour promouvoir le progrès économique et social équilibré et durable. ***Lorsque ces barrières sont éliminées, il importe de veiller à ce que le développement des activités de services contribue à l'accomplissement de la mission visée à l'article 2 du traité, à savoir "promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres."***

Amendement 2
Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) Il est impératif d'avoir un marché des services concurrentiel pour favoriser la croissance économique et la création d'emplois dans l'UE. À l'heure actuelle, un grand nombre de barrières empêche,

grand nombre de barrières empêche, au sein du marché intérieur, les prestataires de services, notamment les PME, de se développer au-delà de leurs frontières nationales et de bénéficier pleinement du marché intérieur. La compétitivité mondiale des prestataires de services de l'Union s'en trouve affectée. Un marché libre obligeant les États membres à supprimer les obstacles à la circulation transfrontalière des services se traduirait pour les consommateurs par un plus grand choix de services à des prix tirés vers le bas si, dans un même temps, la transparence est renforcée et l'information nécessaire développée.

Amendement 3 Considérant 3

(3) Alors que les services sont les moteurs de la croissance économique et représentent 70% du PNB et des emplois dans la majorité des États membres, cette fragmentation du marché intérieur a un impact négatif sur l'ensemble de l'économie européenne, en particulier sur la compétitivité des PME, et empêche les consommateurs d'avoir accès à un plus grand choix de services à des prix compétitifs. Le Parlement européen et le Conseil ont souligné que l'élimination des obstacles juridiques à l'établissement d'un véritable marché intérieur représente une

(3) Alors que les services sont les moteurs de la croissance économique et représentent 70% du PNB et des emplois dans la majorité des États membres, cette fragmentation du marché intérieur a un impact négatif sur l'ensemble de l'économie européenne, en particulier sur la compétitivité des PME **et sur la circulation des travailleurs**, et empêche les consommateurs d'avoir accès à un plus grand choix de services à des prix compétitifs. **Il est important de souligner que le secteur des services constitue un secteur clé pour l'emploi, en particulier pour les femmes, leur permettant ainsi de bénéficier, dans une large mesure, des nouvelles possibilités offertes par la réalisation du marché intérieur des services.** Le Parlement européen et le Conseil ont souligné que l'élimination des obstacles juridiques à l'établissement d'un véritable marché

intérieur représente une priorité pour l'accomplissement de l'objectif fixé par le Conseil européen de Lisbonne de faire de l'Union européenne l'économie **de** la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici l'année 2010. La suppression de ces obstacles constitue un passage incontournable pour la relance de l'économie européenne, en particulier en termes d'emploi et d'investissement.

l'établissement d'un véritable marché intérieur représente une priorité pour l'accomplissement de l'objectif fixé par le Conseil européen de Lisbonne **d'améliorer l'emploi et la cohésion sociale et de parvenir à une croissance économique durable afin** de faire de l'Union européenne l'économie **fondée sur** la connaissance **et le développement de l'emploi** la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici l'année 2010. La suppression de ces obstacles, **tout en garantissant un modèle social européen élevé**, constitue **une condition essentielle pour surmonter les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne** et un passage incontournable pour la relance de l'économie européenne, en particulier en termes d'emploi et d'investissement. **Aussi est-il important de parvenir à créer un marché unique des services en veillant à préserver un équilibre entre l'ouverture du marché, les services publics, les droits sociaux et les droits des consommateurs.**

Amendement 4
Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) Particulièrement depuis l'adhésion de dix nouveaux États membres, les entrepreneurs qui souhaitent fournir leurs services dans un autre État membre doivent faire face à des obstacles manifestes.

Amendement 5
Considérant 4

(4) Il convient en conséquence d'éliminer les obstacles à la liberté

(4) Il convient en conséquence d'éliminer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de

obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services dans les États membres et la libre circulation des services entre États membres et de garantir **aux prestataires et aux destinataires** la sécurité juridique nécessaire à l'exercice effectif de ces deux libertés fondamentales du traité. Etant donné que les obstacles au marché intérieur des services affectent aussi bien les opérateurs qui souhaitent s'établir dans d'autres États membres que ceux qui fournissent un service dans un autre État membre sans s'y établir, il convient de permettre au prestataire de développer ses activités de services au sein du marché intérieur soit en s'établissant dans un État membre soit en faisant usage de la libre circulation des services. Les prestataires doivent être en mesure de choisir entre ces deux libertés, en fonction de leur stratégie de développement dans chaque État membre.

d'établissement des prestataires de services dans les États membres et la libre circulation des services entre États membres et de garantir **aux destinataires et aux prestataires** la sécurité juridique nécessaire à l'exercice effectif de ces deux libertés fondamentales du traité. Etant donné que les obstacles au marché intérieur des services affectent aussi bien les opérateurs qui souhaitent s'établir dans d'autres États membres que ceux qui fournissent un service dans un autre État membre sans s'y établir, il convient de permettre au prestataire de développer ses activités de services au sein du marché intérieur soit en s'établissant dans un État membre soit en faisant usage de la libre circulation des services. Les prestataires doivent être en mesure de choisir entre ces deux libertés, en fonction de leur stratégie de développement dans chaque État membre.

Amendement 6 Considérant 6

(6) La présente directive établit un cadre juridique général qui bénéficie à une large variété de services tout en prenant en compte

(6) La présente directive établit un cadre juridique général qui bénéficie à une large variété de services tout en prenant en compte les particularités de chaque type d'activité ou de profession

tout en prenant en compte les particularités de chaque type d'activité ou de profession et de leur système de régulation. Ce cadre repose sur une approche dynamique et sélective qui consiste à supprimer en priorité les barrières qui peuvent l'être rapidement et, pour les autres, à lancer un processus d'évaluation, de consultation et d'harmonisation complémentaire sur des questions spécifiques qui permettra, progressivement et de manière coordonnée, la modernisation des systèmes nationaux de régulation des activités de services indispensable pour la réalisation d'un véritable marché intérieur des services d'ici 2010. Il convient de prévoir une combinaison équilibrée de mesures relatives à l'harmonisation ciblée, à la coopération administrative, **au principe du pays d'origine** et à l'incitation à l'élaboration de codes de conduite sur certaines questions. Cette coordination des législations nationales doit assurer un degré élevé d'intégration juridique communautaire et un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des consommateurs, **indispensable** pour établir

chaque type d'activité ou de profession et de leur système de régulation. Ce cadre repose sur une approche dynamique et sélective qui consiste à supprimer en priorité les barrières qui peuvent l'être rapidement et, pour les autres, à lancer un processus d'évaluation, de consultation et d'harmonisation complémentaire sur des questions spécifiques qui permettra, progressivement et de manière coordonnée, la modernisation des systèmes nationaux de régulation des activités de services indispensable pour la réalisation d'un véritable marché intérieur des services d'ici 2010. Il convient de prévoir une combinaison équilibrée de mesures relatives à l'harmonisation ciblée, à la coopération administrative, **aux règles du pays d'origine** et à l'incitation à l'élaboration de codes de conduite sur certaines questions. Cette coordination des législations nationales doit assurer un degré élevé d'intégration juridique communautaire et un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des consommateurs, **de l'environnement, de la sécurité publique, de la santé publique et le respect du droit du travail, indispensables** pour établir la confiance mutuelle entre les États membres.

indispensable pour établir la confiance mutuelle entre les États membres.

Amendement 7
Considérant 6 ter (nouveau)

(6 ter) La présente directive n'interfère pas avec les activités des États membres, conformément au droit communautaire visant à protéger ou à promouvoir la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, y compris leur financement.

Amendement 8
Considérant 6 quater (nouveau)

(6 quater) Il importe également que la présente directive respecte pleinement les initiatives communautaires qui, fondées sur l'article 137 du traité, sont prises en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136 du traité concernant la promotion de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Amendement 9
Considérant 6 quinquies (nouveau)

(6 quinquies) Compte tenu du fait que le traité prévoit des bases juridiques spécifiques en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale et afin de veiller à ce que la présente directive n'affecte en rien ces questions, il est nécessaire d'exclure les domaines du droit du travail et du droit de la sécurité sociale du champ d'application de la présente directive.

Amendement 10
Considérant 6 sexies (nouveau)

(6 sexies) La présente directive ne porte pas sur les critères d'accès de certains prestataires aux fonds publics, lesquels incluent en particulier les critères établissant les conditions dans lesquelles des prestataires sont habilités à recevoir un financement public, en ce compris les conditions contractuelles spécifiques, et en particulier les normes qualitatives auxquelles est subordonnée la réception de fonds publics, par exemple pour les services sociaux.

Amendement 11
Considérant 6 septies (nouveau)

(6 septies) La présente directive, et en particulier les dispositions relatives aux régimes d'autorisation ainsi qu'à la portée territoriale des dites autorisations, n'influent pas sur la répartition des compétences régionales ou locales au sein des États membres, y compris en matière de gouvernements autonomes régionaux ou locaux, ou de langues officielles.

Amendement 12
Considérant 7

(7) Il convient de reconnaître l'importance du rôle des ordres professionnels **et** associations professionnelles dans la régulation des activités de services et dans l'élaboration des règles professionnelles.

(7) Il convient de reconnaître l'importance du rôle des ordres professionnels, **des** associations professionnelles **et des partenaires sociaux** dans la régulation des activités de services et dans l'élaboration des règles professionnelles, **sous réserve que le développement de la concurrence entre les acteurs économiques ne**

professionnelles.

entre les acteurs économiques ne s'en trouve pas affectée .

Amendement 294
Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) La prestation de services sociaux relève de la compétence de l'État - aux niveaux national, régional et local. Ils sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité reflétés notamment par le fait qu'ils sont conçus pour assister ceux qui sont dans le besoin en raison de revenus familiaux insuffisants, d'un manque total ou partiel d'indépendance ou d'un risque de marginalisation. Ces services sont souvent entièrement non lucratifs, et les avantages qu'ils engendrent peuvent n'avoir aucun lien avec des considérations économiques.

Amendement 295
Considérant 7 ter (nouveau)

(7 ter) La présente directive ne couvre pas le financement des logements sociaux, ni le système d'aides qui y est lié. Elle ne porte pas atteinte aux critères ou conditions fixés par les États membres pour assurer que les services de logements sociaux exercent effectivement une fonction dans un souci d'intérêt public et de cohésion sociale.

Amendement 296
Considérant 7 quater (nouveau)

(7 quater) Les services liés à l'enfance et à la famille destinés à soutenir les familles et les jeunes, ainsi que les services éducatifs et

ainsi que les services éducatifs et culturels qui poursuivent des objectifs d'aide sociale ne doivent pas être touchés par les dispositions de la présente directive.

Amendement 299
Considérant 7 quinquies (nouveau)

(7 quinquies) La présente directive doit être interprétée de façon à concilier l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne avec les libertés fondamentales définies à l'article 43 et à l'article 49 du traité. Ces droits fondamentaux comprennent notamment le droit de mener une action syndicale. La présente directive devrait être interprétée de manière à assurer le plein effet de ces droits fondamentaux et des libertés fondamentales.

Amendement 13
Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux services d'intérêt général assurés et définis par les États membres au titre de leurs obligations de protection de l'intérêt général. Ces activités ne sont pas couvertes par la définition prévue par l'article 50 du traité et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la présente directive. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où les activités en cause sont ouvertes à la concurrence et n'obligent donc les États membres ni à libéraliser les services d'intérêt général, ni à

services d'intérêt général, ni à privatiser des entités publiques, ni à abolir les monopoles existants, comme les loteries ou certains services de distribution. En ce qui concerne les services d'intérêt général, la présente directive ne s'applique qu'aux services d'intérêt économique général, c'est-à-dire aux services qui correspondent à une activité économique et qui sont ouverts à la concurrence. La présente directive ne porte pas non plus sur le financement des services d'intérêt économique général et ne s'applique pas aux aides octroyées par les États membres, en particulier dans le domaine social conformément au chapitre 1 du titre VI du traité CE.

Amendement 14
Considérant 8 ter (nouveau)

(8 ter) Les exclusions du champ d'application ne devraient pas s'appliquer seulement aux questions couvertes spécialement par ces directives mais également aux matières pour lesquelles les directives laissent aux États membres la possibilité d'adopter certaines mesures au niveau national.

Amendement 15
Considérant 9

(9) Il convient d'exclure les services financiers du champ d'application de la présente directive étant donné que ces activités font actuellement l'objet d'un plan d'action spécifique visant à réaliser,

(9) Il convient d'exclure les services financiers du champ d'application de la présente directive étant donné que ces activités font actuellement l'objet d'un plan d'action spécifique visant à réaliser, comme la présente directive, un véritable marché intérieur des services. **Cette exclusion concerne**

spécifique visant à réaliser, comme la présente directive, un véritable marché intérieur des services. **Ces services sont définis par la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE. Cette directive définit un service financier comme tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements .**

services. **Cette exclusion concerne tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, y compris la réassurance, aux retraites individuelles, aux investissements, aux paiements, au conseil en investissement, et, d'une manière générale, aux services listés à l'annexe I de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice¹ .**

1JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/69/CE de la Commission (JO L 125 du 28.4.2004, p. 44).

Amendement 301
Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) Les exigences spécifiques que les États membres imposent à l'établissement des agences de travail intérimaire signifient que ces services ne peuvent être introduits dans le champ d'application de la présente directive à ce stade. Il est donc nécessaire d'harmoniser pleinement les règles régissant l'établissement dans ce secteur afin de fixer le cadre légal de la réalisation du marché intérieur dans ce secteur.

Amendement 303
Considérant 10 ter (nouveau)

(10 ter) Les exigences spécifiques que les États membres imposent à l'établissement des agences de travail intérimaire signifient que ces services ne peuvent être introduits dans le champ d'application de la présente directive à ce stade. Il est donc nécessaire d'harmoniser pleinement les règles régissant l'établissement dans ce secteur afin de fixer le cadre légal de la réalisation du marché intérieur dans ce secteur.

Amendement 304
Considérant 10 quater (nouveau)

(10 quater) L'exclusion des soins de santé couvre les services de soins de santé et pharmaceutiques fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé lorsque ces activités sont réservées à une profession réglementée dans l'État membre dans lequel les services sont fournis.

Amendement 305
Considérant 10 quinquies (nouveau)

(10 quinquies) La présente directive n'affecte pas le remboursement des soins de santé fournis dans un État membre autre que celui dans lequel le bénéficiaire des soins est résident. Cette question a été tranchée par la Cour de Justice à de nombreuses reprises et la Cour a reconnu les droits des patients. Il est important de traiter cette question dans un autre acte juridique communautaire pour parvenir à une

communautaire pour parvenir à une plus grande sécurité juridique et pour plus de clarté.

Amendement 16
Considérant 10 sexies (nouveau)

(10 sexies) Il convient aussi d'exclure du champ d'application de la présente directive les services audiovisuels, quel que soit leur mode de transmission, notamment les services de radiodiffusion télévisuelle définis par la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle¹, les services de radio, les services de cinéma et les services de sociétés de gestion collective des droits de propriété intellectuelle. En effet, ces services jouent un rôle primordial dans la formation des identités culturelles européennes et des opinions publiques. Or la préservation et la promotion de la diversité culturelle et du pluralisme nécessitent des mesures particulières qui doivent pouvoir tenir compte des situations régionales et nationales spécifiques. Par ailleurs, la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre des dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. Dans le respect du principe de subsidiarité et des règles du droit communautaire, notamment des règles de concurrence, l'encadrement des services

l'encadrement des services audiovisuels doit donc tenir compte de considérations revêtant une importance culturelle et sociale qui rendent inappropriée l'application des dispositions de la présente directive.

***1 JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.
Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).***

Amendement 17
Considérant 10 septies (nouveau)

(10 septies) Il convient d'exclure les activités de jeux d'argent, y compris les loteries et paris, du champ d'application de la présente directive compte tenu de la spécificité de ces activités qui entraînent de la part des États la mise en œuvre de politiques touchant à l'ordre public et visant à protéger les consommateurs. Cette spécificité n'est pas remise en cause par la jurisprudence communautaire, qui fait simplement obligation aux juridictions nationales d'examiner de manière approfondie les motivations d'intérêt général pouvant justifier des dérogations aux libertés de prestation de services ou d'établissement. Étant donné qu'il existe, en outre, des disparités considérables en matière de prélèvements sur les activités de jeux d'argent, et que ces disparités sont au moins en partie liées aux divergences entre États membres sur les besoins en matière d'ordre public, il serait totalement impossible de mettre en place une concurrence transfrontalière loyale

concurrence transfrontalière loyale entre acteurs de l'industrie des jeux sans traiter en parallèle ou au préalable les questions de cohérence de fiscalité entre États membres que la présente directive ne traite pas et qu'elle n'a pas vocation à traiter.

Amendement 18
Considérant 10 octies (nouveau)

(10 octies) La présente directive ne s'applique pas aux activités des membres des professions qui sont directement et spécifiquement associées, de manière permanente ou temporaire, à l'exercice de la puissance publique, en particulier aux activités d'établissement des actes authentiques et de certification par les officiers publics.

Amendement 19
Considérant 11

(11) Compte tenu du fait que le traité prévoit des bases juridiques spécifiques en matière de fiscalité et *des instruments communautaires déjà adoptés dans ce domaine*, il convient d'exclure le domaine de la fiscalité du champ d'application de la présente directive ***à l'exception toutefois des dispositions relatives aux exigences interdites et à la libre circulation des services.***
L'harmonisation dans le domaine de la fiscalité a été réalisée notamment par la directive

(11) Compte tenu du fait que le traité prévoit des bases juridiques spécifiques en matière de fiscalité et *pour les instruments communautaires déjà adoptés dans ce domaine*, il convient d'exclure le domaine de la fiscalité du champ d'application de la présente directive.

***par la directive
77/388/CEE du Conseil
du 17 mai 1977 en
matière d'harmonisation
des législations des
États membres relatives
aux taxes sur le chiffre
d'affaires – Système
commun de taxe sur la
valeur ajoutée : assiette
uniforme, la directive
90/434/CEE du Conseil
du 23 juillet 1990
concernant le régime
fiscal commun
applicable aux fusions,
scissions, apports
d'actifs et échanges
d'actions intéressant des
sociétés d'États
membres différents, la
directive 90/435/CEE du
Conseil du 23 juillet 1990
concernant le régime
fiscal commun
applicable aux sociétés
mères et filiales d'États
membres différents, la
directive 2003/49/CE du
Conseil du 3 juin 2003
concernant un régime
fiscal commun
applicable aux paiements
d'intérêts et de
redevances effectués
entre des sociétés
associées d'États
membres différents. La
présente directive ne
vise donc pas à
introduire de nouvelles
règles ou de nouveaux
régimes spécifiques en
matière fiscale. Elle a
uniquement pour objectif
d'éliminer les
restrictions, dont***

restrictions, dont certaines sont de type fiscal, notamment à caractère discriminatoire, à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes relative aux articles 43 et 49 du traité. Le domaine de la TVA fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire selon laquelle les prestataires ayant des activités transfrontalières peuvent être soumis à d'autres obligations que celles du pays dans lequel ils sont établis. Il est néanmoins souhaitable d'établir un système de guichet unique pour ces prestataires afin que toutes leurs obligations puissent être remplies à travers un portail électronique unique des administrations fiscales de leur propre État membre.

Amendement 20
Considérant 12

(12) **Compte tenu du fait que les services de transports font déjà l'objet d'un ensemble d'instruments communautaires spécifiques dans ce**

(12) **Les services de transports, y compris les transports urbains, les services portuaires, les taxis et les ambulances sont exclus** du champ d'application de la présente directive. **Les services de** transports de fonds ou **de** transports des personnes

spécifiques dans ce domaine, il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive ***les services de transports dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou 80, paragraphe 2, du traité .*** En revanche, la présente directive s'applique aux services ***qui ne sont pas régis par des instruments spécifiques en matière de transports, tels que les*** transports de fonds ou ***les*** transports des personnes décédées.

ou ***de*** transports des personnes décédées ***sont inclus dans le champ d'application de la présente directive étant donné que des problèmes de marché intérieur ont été constatés dans ces domaines .***

Amendement 291
Considérant 12 bis (nouveau)

(12 bis) Les règles de droit pénal ne devraient pas être affectées par la présente directive. Toutefois, les règles de droit pénal ne devraient pas être improprement utilisées dans le but de contourner les règles établies dans la présente directive.

Amendement 21
Considérant 13

(13) Les activités de services font déjà l'objet d'un acquis communautaire important, notamment en ce qui concerne les professions réglementées, les services postaux, la radiodiffusion

(13) La présente directive ne devrait s'appliquer que

radiodiffusion télévisuelle, les services de la société de l'information, ainsi que les services relatifs aux voyages, vacances et circuits à forfait. En outre, les activités de services sont aussi couvertes par d'autres instruments qui ne visent pas spécifiquement certains services comme ceux relatifs à la protection des consommateurs. La présente directive s'ajoute à cet acquis communautaire afin de le compléter. Lorsqu'une activité de service est déjà couverte par un ou plusieurs instruments communautaires, la présente directive et ces instruments s'appliquent ensemble, les exigences prévues par l'une s'ajoutant à celles prévues par les autres. Il convient de prévoir des dérogations et d'autres dispositions appropriées pour éviter les incompatibilités et assurer la cohérence avec ces instruments communautaires .

ou pour des professions spécifiques .

**Amendement 22
Considérant 14**

(14) La notion de service recouvre des activités d'une grande variété et en constante évolution parmi lesquelles on retrouve les services aux entreprises

supprimé

tels que les services de conseil en management et gestion, les services de certification et d'essai, de maintenance, d'entretien et de sécurité des bureaux, les services de publicité ou liés au recrutement, y compris les agences de travail intérimaire, ou encore les services des agents commerciaux. La notion de service recouvre aussi les services fournis à la fois aux entreprises et aux consommateurs, tels que les services de conseil juridique ou fiscal, les services liés à l'immobilier, comme les agences immobilières, ou à la construction, y compris les services des architectes, ou encore le transport, la distribution, l'organisation des foires ou la location des voitures, les agences de voyage, les services de sécurité. La notion de service recouvre également les services aux consommateurs, tels que ceux dans le domaine du tourisme, y compris les guides touristiques, les services audiovisuels, les services de loisir, les centres sportifs et les parcs d'attraction, les services liés aux soins de santé et à la santé ou les services à domicile, comme le soutien aux personnes âgées. Ces activités peuvent concerner à la fois des services qui nécessitent une proximité entre prestataire et

destinataire, des services qui impliquent un déplacement du destinataire ou du prestataire et des services qui peuvent être fournis à distance, y compris via l'Internet.

Amendement 232
Considérant 14 bis (nouveau)

(14 bis) Les activités sportives à titre amateur sans but lucratif revêtent une importance sociale considérable. Elles poursuivent souvent des objectifs purement sociaux ou de loisir. Elles ne constituent de ce fait pas des activités économiques au sens du droit communautaire et ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.

Amendement 23
Considérant 15

*(15) Conformément à la jurisprudence de la Cour relative aux articles 49 et suivants du traité, la notion de service recouvre toute activité économique normalement fournie contre rémunération **sans que cela exige que le service soit payé par ceux qui en bénéficient et indépendamment des modalités de financement de la contrepartie économique qui fait l'objet de la rémunération. Ainsi constitue un service toute prestation par laquelle un prestataire participe à la vie économique, indépendamment de son statut juridique, de ses finalités et du domaine d'action concerné.***

*(15) Conformément à la jurisprudence de la Cour relative aux articles 49 et suivant du traité, la notion de service recouvre toute activité économique normalement fournie contre rémunération. **Les redevances qui doivent être payées par les destinataires du service en vue de contribuer au financement du fonctionnement d'un système ne constituent pas en elles mêmes une rémunération car le service reste financé essentiellement par des fonds publics.***

Amendement 24
Considérant 16

Considérant 16

(16) La caractéristique de la rémunération fait défaut dans les activités que l'État accomplit sans contrepartie économique dans le cadre de sa mission dans les domaines social, culturel, éducatif et judiciaire. Ces activités ne sont pas couvertes par la définition prévue à l'article 50 du traité et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la présente directive.

(16) **La notion de service recouvre toute activité économique normalement fournie contre rémunération.** La caractéristique de la rémunération fait défaut dans les activités que l'État **ou les autorités régionales ou locales accomplissent** dans le cadre de leur mission dans les domaines social, culturel, éducatif et judiciaire, **tels les cours dispensés au sein du système d'éducation nationale, que ce soit dans des établissements d'enseignement publics ou privés ou encore la gestion des régimes de sécurité sociale sans contrepartie économique**. Ces activités ne sont pas couvertes par la définition de "service" et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la présente directive.

Amendement 25

Considérant 18 bis (nouveau)

(18 bis) Le lieu d'établissement d'un prestataire devrait être déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle le concept d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée. Cette exigence est également remplie lorsqu'une société est constituée pour une période donnée ou lorsqu'elle loue le bâtiment ou l'établissement au moyen duquel elle exerce son activité. Selon cette définition qui exige l'exercice effectif d'une activité économique sur le lieu d'établissement du prestataire de services, une simple boîte aux lettres ne constitue pas un établissement. Dans les cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer à partir de quel lieu d'établissement le service concerné est effectué; dans les cas où il est difficile de déterminer, entre

plusieurs lieux d'établissement, celui à partir duquel un service donné est fourni, le lieu d'établissement est celui dans lequel le prestataire a le centre de ses activités pour ce service précis.

Amendement 26

Considérant 21

(21) La notion de domaine coordonné recouvre toutes les exigences qui sont applicables à l'accès aux activités de services ou à leur exercice, en particulier celles qui sont prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de chaque État membre, qu'elles relèvent ou non d'un domaine harmonisé au niveau communautaire, qu'elles aient un caractère général ou spécifique et quel que soit le domaine juridique auquel elles appartiennent selon le droit national.

supprimé

Amendement 27

Considérant 21 bis (nouveau)

(21 bis) Les dispositions en matière de procédures administratives ne visent pas à l'harmonisation de ces dernières mais ont pour objectif de supprimer les régimes d'autorisation, les procédures et les formalités qui, en raison de leur lourdeur, font obstacle à la liberté d'établissement et à la création de nouvelles entreprises de services.

Amendement 28

Considérant 22

(22) Une des difficultés fondamentales rencontrées en particulier par les PME dans l'accès aux activités de services et leur exercice réside dans la complexité, la

(22) Une des difficultés fondamentales rencontrées en particulier par les PME dans l'accès aux activités de services et leur exercice réside dans la complexité, la longueur et l'insécurité juridique des procédures administratives. Pour cette

longueur et l'insécurité juridique des procédures administratives. Pour cette raison, à l'instar de certaines initiatives de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau communautaire ou national, il convient d'établir des principes de simplification administrative, notamment par l'introduction coordonnée au niveau communautaire du système du guichet unique, par la limitation de l'obligation d'autorisation préalable aux cas où cela est indispensable **et par l'introduction du principe de l'autorisation tacite des autorités compétentes après l'expiration d'un certain délai**. Une telle action de modernisation, tout en assurant les exigences de transparence et de mise à jour des informations relatives aux opérateurs, vise à éliminer les retards, les coûts et les effets dissuasifs qui découlent, par exemple, de démarches non nécessaires ou excessivement complexes et onéreuses, de la duplication des opérations, du formalisme dans la présentation de documents, du pouvoir discrétionnaire de la part des instances compétentes, de délais indéterminés ou excessivement longs, d'une durée de validité limitée de l'autorisation octroyée ou de frais et sanctions disproportionnés. De telles pratiques ont des effets

raison, à l'instar de certaines initiatives de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau communautaire ou national, il convient d'établir des principes de simplification administrative, notamment par l'introduction coordonnée au niveau communautaire du système du guichet unique **et** par la limitation de l'obligation d'autorisation préalable aux cas où cela est indispensable. Une telle action de modernisation, tout en assurant les exigences de transparence et de mise à jour des informations relatives aux opérateurs, vise à éliminer les retards, les coûts et les effets dissuasifs qui découlent, par exemple, de démarches non nécessaires ou excessivement complexes et onéreuses, de la duplication des opérations, du formalisme dans la présentation de documents, du pouvoir discrétionnaire de la part des instances compétentes, de délais indéterminés ou excessivement longs, d'une durée de validité limitée de l'autorisation octroyée ou de frais et sanctions disproportionnés. De telles pratiques ont des effets dissuasifs particulièrement importants à l'égard des prestataires souhaitant développer leurs activités dans d'autres États membres et nécessitent une modernisation coordonnée au sein d'un marché intérieur élargi à vingt-cinq États membres.

dissuasifs particulièrement importants à l'égard des prestataires souhaitant développer leurs activités dans d'autres États membres et nécessitent une modernisation coordonnée au sein d'un marché intérieur élargi à vingt-cinq États membres.

Amendement 29
Considérant 22 bis (nouveau)

(22 bis) Les États membres introduisent, le cas échéant, des formulaires européens harmonisés destinés à servir d'équivalents aux certificats, attestations ou à tout autre document relatif à l'établissement.

Amendement 30
Considérant 24

(24) Dans un but de simplification administrative, il convient de ne pas imposer de manière générale des exigences de forme, telles que la traduction certifiée conforme, sauf dans le cas où cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des travailleurs. Il convient aussi de garantir qu'une autorisation donne normalement accès à une activité de services, ou à son exercice, sur l'ensemble du territoire national, à moins qu'une autorisation propre à chaque établissement, par exemple pour chaque implantation de grandes surfaces commerciales, soit objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général telle que la protection de l'environnement

(24) Dans un but de simplification administrative, il convient de ne pas imposer de manière générale des exigences de forme, telles que ***la présentation de documents originaux, de copies certifiées conformes ou de la*** traduction certifiée conforme, sauf dans le cas où cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des travailleurs, ***la santé publique, la protection de l'environnement, la protection des consommateurs ou l'éducation*** . Il convient aussi de garantir qu'une autorisation donne normalement accès à une activité de services, ou à son exercice, sur l'ensemble du territoire national, à moins qu'une autorisation propre à chaque établissement, par exemple pour chaque implantation de grandes surfaces commerciales, ***ou une limitation de l'autorisation sur un lieu particulier du territoire national*** , soit objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

urbanistique.

Amendement 31
Considérant 25 bis (nouveau)

(25 bis) L'obligation faite aux États membres de garantir aux prestataires et destinataires de services un accès aisé aux informations utiles peut être remplie en rendant accessibles lesdites informations sur un site Internet. L'obligation faite aux autorités d'aider prestataires et destinataires ne comprend aucun conseil juridique au niveau individuel. Cependant, des informations d'ordre général sur l'interprétation ou l'application habituelle des exigences devraient être fournies.

Amendement 310
Considérant 25 ter (nouveau)

(25 ter) L'obligation des États membres de veiller à ce que les fournisseurs de services aient la possibilité d'accomplir auprès du guichet unique toutes les procédures et formalités requises pour accéder à leurs activités de service, y compris les toutes procédures et formalités nécessaires au contrôle du respect de la directive 96/71/CE. Cela ne doit pas affecter le rôle des bureaux de liaison ou d'autres organismes nationaux compétents que les États membres désignent aux fins de l'application de la directive 96/71/CE. Néanmoins, ces bureaux de liaison ou autres organismes nationaux compétents désignés devraient fournir les informations sur les procédures et les formalités nécessaires au respect de la conformité avec la directive 96/71/CE dans les guichets uniques.

Amendement 32
Considérant 26

(26) La mise en place d'un système de procédures et de formalités effectuées par voie électronique dans un horizon raisonnablement rapproché

(26) La mise en place d'un système de procédures et de formalités effectuées **entre autres** par voie électronique dans un horizon raisonnablement rapproché constitue la condition sine qua non de la

raisonnablement rapproché constitue la condition sine qua non de la simplification administrative en matière d'activités de services, au bénéfice des prestataires, des destinataires et des autorités compétentes. La réalisation d'une telle obligation de résultat peut nécessiter l'adaptation des législations nationales et autres règles applicables aux services. Le fait que ces mêmes procédures et formalités doivent pouvoir être effectuées à distance nécessite en particulier que les États membres s'assurent qu'elles puissent être accomplies au niveau transfrontalier. Cette obligation de résultat ne vise pas les procédures ou formalités qui, par nature, sont impossibles à dématérialiser.

constitue la condition sine qua non de la simplification administrative en matière d'activités de services, au bénéfice des prestataires, des destinataires et des autorités compétentes. La réalisation d'une telle obligation de résultat peut nécessiter l'adaptation des législations nationales et autres règles applicables aux services. Le fait que ces mêmes procédures et formalités doivent pouvoir être effectuées à distance nécessite en particulier que les États membres s'assurent qu'elles puissent être accomplies au niveau transfrontalier. Cette obligation de résultat ne vise pas les procédures ou formalités qui, par nature, sont impossibles à dématérialiser. ***Par ailleurs, ce qui précède n'influe pas sur la législation des États membres en matière de langues d'usage.***

Amendement 33
Considérant 26 bis (nouveau)

(26 bis) Les prestataires de services et les destinataires doivent avoir un accès aisé à certains types d'informations. Il s'agit notamment d'informations relatives aux procédures et formalités, aux coordonnées des autorités compétentes, aux conditions d'accès aux registres et aux bases de données publics ainsi qu'aux informations concernant les voies de recours disponibles et aux coordonnées des associations et organisations auprès desquelles les prestataires ou les destinataires peuvent obtenir une assistance pratique. Ces informations doivent être facilement accessibles, c'est-à-dire mises à la disposition du public de manière aisée et accessibles

sans obstacles. Ces informations doivent être communiquées d'une manière claire et non ambiguë.

Amendement 34

Considérant 27 bis (nouveau)

(27 bis) L'autorisation permet normalement au prestataire d'accéder à l'activité de service ou d'exercer une telle activité sur le territoire national, à moins qu'une limite territoriale ne se justifie par une raison impérieuse d'intérêt général. Par exemple, la protection de l'environnement justifie l'exigence consistant dans l'obtention d'une autorisation individuelle pour chaque installation sur le territoire national. La présente disposition n'affecte pas les compétences régionales ou locales en matière d'octroi d'une autorisation au sein des États membres.

Amendement 35

Considérant 27 ter (nouveau)

(27 ter) Les dispositions de la présente directive relatives aux régimes d'autorisation devraient s'appliquer lorsque l'accès à une activité de service ou l'exercice d'une telle activité par des opérateurs économiques nécessite une décision de l'autorité compétente. Ce qui précède ne concerne ni les décisions prises par les autorités compétentes de créer une entité publique ou privée pour la prestation d'un service précis ni la conclusion de contrats par les autorités compétentes pour la prestation d'un service précis qui relève des règles relatives aux marchés publics.

Amendement 36

Considérant 27 quater (nouveau)

(27 quater) La présente directive ne porte pas préjudice à la possibilité des États membres de retirer ultérieurement des autorisations,

notamment lorsque les conditions d'attribution de l'autorisation ne sont plus réunies.

Amendement 37

Considérant 27 quinquies (nouveau)

(27 quinquies) Selon la jurisprudence de la Cour, les objectifs de santé publique, de protection des consommateurs, de santé animale et d'environnement urbanistique constituent des raisons impérieuses d'intérêt général qui peuvent justifier l'application de régimes d'autorisation et d'autres restrictions en matière de soins de santé ou de services sociaux. Toutefois, ces régimes d'autorisation et ces restrictions ne peuvent opérer aucune discrimination sur la base du pays d'origine du demandeur, ni être conçus de façon à entraver des services transfrontaliers qui répondent aux exigences des États membres. En outre, les principes de nécessité et de proportionnalité doivent toujours être respectés.

Amendement 38

Considérant 28

(28) Dans le cas où le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques, ***par exemple pour l'octroi de fréquences radio analogique ou pour l'exploitation d'une infrastructure hydroélectrique***, une procédure de sélection entre plusieurs candidats potentiels doit être prévue, dans le but de développer, par le jeu de la libre concurrence, la qualité et les conditions d'offre des services à la disposition des utilisateurs. Il est nécessaire

(28) Dans le cas où le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques, une procédure de sélection entre plusieurs candidats potentiels doit être prévue, dans le but de développer, par le jeu de la libre concurrence, la qualité et les conditions d'offre des services à la disposition des utilisateurs. Il est nécessaire qu'une telle procédure respecte les garanties de transparence et d'impartialité et que l'autorisation ainsi octroyée n'ait pas une durée excessive, ne soit pas renouvelée automatiquement et ne prévoie aucun avantage pour le prestataire sortant. En particulier, la durée de l'autorisation octroyée doit être fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre

utilisateurs. Il est nécessaire qu'une telle procédure respecte les garanties de transparence et d'impartialité et que l'autorisation ainsi octroyée n'ait pas une durée excessive, ne soit pas renouvelée automatiquement et ne prévoise aucun avantage pour le prestataire sortant. En particulier, la durée de l'autorisation octroyée doit être fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements et une rémunération équitable des capitaux investis. **Les cas où le nombre d'autorisations est limité** pour des raisons autres que la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques restent en tout état de cause **soumis** au respect des autres dispositions en matière de régime d'autorisation prévues par la présente directive.

pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements et une rémunération équitable des capitaux investis. **Cette disposition n'empêche pas les États membres de limiter le nombre d'autorisations** pour des raisons autres que la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques. **Ces autorisations** restent en tout état de cause **soumises** au respect des autres dispositions en matière de régime d'autorisation prévues par la présente directive.

Amendement 39 Considérant 29

(29) Les raisons impérieuses d'intérêt général **auxquelles** se réfèrent certaines dispositions **d'harmonisation** de la présente directive **sont celles qui ont été reconnues** par la jurisprudence de la Cour relative aux articles 43 et 49 du traité, **notamment la protection des consommateurs, des destinataires de services, des travailleurs ou de l'environnement**

(24 bis) La notion de raisons impérieuses d'intérêt général **à laquelle** se réfèrent certaines dispositions de la présente directive **a été formulée progressivement par la Cour dans sa jurisprudence relative aux articles 43 et 49 du traité et est susceptible d'évoluer encore. Elle s'applique au moins aux domaines suivants: l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique au sens des articles 46 et 55 du traité, la protection de l'ordre social, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires de services, y compris la sécurité des**

urbanistique .

patients, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, y compris leur protection sociale, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, le maintien d'un service médical et hospitalier équilibré et accessible à tous, la lutte contre la fraude, la cohérence du régime fiscal, la lutte contre la concurrence déloyale, le maintien de la bonne réputation du secteur financier national, la protection de l'environnement et de l'environnement urbanistique, l'aménagement du territoire, la protection des créanciers, la garantie de la bonne administration de la justice, la sécurité routière, la protection de la propriété intellectuelle, les objectifs de politique culturelle, y compris la garantie dans le secteur audiovisuel de la liberté d'expression des divers éléments de la société (notamment sociaux, culturels, religieux et philosophiques), la sauvegarde du pluralisme de la presse et la politique de promotion de la langue nationale, la sauvegarde du patrimoine historique et artistique national et la politique vétérinaire.

Amendement 40
Considérant 31

(31) Conformément à la *jurisprudence* de la Cour, la liberté d'établissement implique notamment le principe de l'égalité de traitement qui interdit non seulement toute discrimination fondée sur la *nationalité d'un État membre* mais également toute discrimination indirecte fondée sur d'autres critères qui sont susceptibles d'aboutir en fait au même résultat. Ainsi, l'accès à une activité de

(31) Conformément à la *jurisprudence constante* de la Cour, la liberté d'établissement implique notamment le principe de l'égalité de traitement qui interdit non seulement toute discrimination fondée sur la *nationalité* mais également toute discrimination indirecte fondée sur d'autres critères qui sont susceptibles d'aboutir en fait au même résultat. Ainsi, l'accès à une activité de services ou son exercice dans un État membre, tant à titre principal que secondaire, ne saurait être subordonné à des critères tels que le lieu d'établissement, de domicile ou de prestation principale d'une activité. **Dans**

services ou son exercice dans un État membre, tant à titre principal que secondaire, ne saurait être subordonné à des critères tels que le lieu d'établissement, **de résidence**, de domicile ou de prestation principale d'une activité. De même, un État membre ne saurait entraver la capacité juridique et la capacité d'ester en justice des sociétés constituées conformément à la législation d'un autre État membre et sur le territoire duquel elles ont leur établissement *principale*. Ou encore, un État membre ne saurait prévoir une forme d'avantage pour les prestataires présentant un lien particulier avec un contexte socio-économique national ou local, ni limiter en fonction du lieu d'établissement du prestataire la faculté de ce dernier d'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et des biens ou d'accéder aux diverses formes de crédit et de logement dans la mesure où ces facultés sont utiles à l'accès à son activité ou à son exercice effectif.

certaines cas, des raisons impérieuses d'intérêt général peuvent toutefois justifier une obligation de présence du prestataire pour l'exercice de son activité. De même, un État membre ne saurait entraver la capacité juridique et la capacité d'ester en justice des sociétés constituées conformément à la législation d'un autre État membre et sur le territoire duquel elles ont leur établissement *primaire*. Ou encore, un État membre ne saurait prévoir une forme d'avantage pour les prestataires présentant un lien particulier avec un contexte socio-économique national ou local, ni limiter en fonction du lieu d'établissement du prestataire la faculté de ce dernier d'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et des biens ou d'accéder aux diverses formes de crédit et de logement dans la mesure où ces facultés sont utiles à l'accès à son activité ou à son exercice effectif.

Amendement 41 **Considérant 32**

(32) L'interdiction des tests économiques comme condition préalable à l'octroi d'une autorisation vise les tests économiques en tant que tels, et non les autres exigences objectivement justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que **la** protection de

(32) L'interdiction des tests économiques comme condition préalable à l'octroi d'une autorisation vise les tests économiques en tant que tels, et non les autres exigences objectivement justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que **les objectifs de** protection de l'environnement urbanistique, **de politique sociale et de santé publique**. Cette interdiction ne concerne pas

l'environnement urbanistique. Cette interdiction ne concerne pas l'exercice des compétences des autorités chargées de l'application du droit de la concurrence.

l'exercice des compétences des autorités chargées de l'application du droit de la concurrence. ***L'interdiction de l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations ne doit pas s'appliquer à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce sur des questions autres que des demandes d'autorisation particulières.***

Amendement 42

Considérant 33 bis (nouveau)

(33 bis) Le processus d'évaluation mutuelle prévu dans la présente directive ne limite en rien la liberté qu'ont les États membres de fixer dans leur législation un niveau élevé de protection de l'intérêt général, en particulier pour atteindre des objectifs en matière de santé et de politique sociale. Lesdits objectifs peuvent justifier certaines restrictions à la liberté d'établissement, en particulier quand ceux-ci concernent la santé publique et la politique sociale. Par exemple, s'agissant de l'obligation d'adopter une forme juridique spécifique afin d'exercer certains services dans le domaine social, la Cour a d'ores et déjà reconnu qu'il peut être justifié de soumettre le prestataire de services à une exigence de non-profit. Ainsi, il est possible d'autoriser des restrictions visant à garantir la fourniture de soins médicaux, en particulier dans des régions à faible densité de population.

Amendement 43

Considérant 34

(34) Parmi les restrictions à examiner figurent les régimes nationaux qui, pour des raisons autres que celles afférentes aux qualifications professionnelles, réservent l'accès à des activités **telles**

(34) Parmi les restrictions à examiner figurent les régimes nationaux qui, pour des raisons autres que celles afférentes aux qualifications professionnelles, réservent l'accès à des activités à des prestataires particuliers.

que les jeux de hasard à des prestataires particuliers. **De même, doivent être examinées les exigences telles que les régimes prévoyant une obligation de diffuser ("must carry") applicables aux câblo-opérateurs qui, en imposant à un prestataire de service intermédiaire l'obligation de donner accès à certains services de prestataires particuliers, affectent son libre choix, les possibilités d'accès des programmes radiodiffusés et le choix des destinataires finaux.**

Amendement 44
Considérant 35

(35) Il convient que les dispositions de la présente directive concernant la liberté d'établissement ne s'appliquent que dans la mesure où les activités en cause sont ouvertes à la concurrence et donc n'obligent **pas** les États membres à abolir les monopoles existants, **notamment pour les loteries, ou à privatiser certains secteurs** .

(6 bis) Il convient que les dispositions de la présente directive concernant la liberté d'établissement **et la libre circulation des services** ne s'appliquent que dans la mesure où les activités en cause sont ouvertes à la concurrence et donc n'obligent les États membres **ni à libéraliser les services d'intérêt économique général ou à privatiser des entités publiques proposant de tels services, ni à abolir les monopoles existants pour d'autres activités ou certains services de distribution** .

Amendement 45
Considérant 37

(37) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la libre circulation des services et de garantir aux destinataires et aux prestataires qu'ils puissent utiliser et fournir des services dans l'ensemble de la Communauté sans considération de frontières, il

(37) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la libre circulation des services et de garantir aux destinataires et aux prestataires qu'ils puissent utiliser et fournir des services dans l'ensemble de la Communauté sans considération de frontières, il convient de **préciser dans quelle mesure les prestataires de services sont soumis à la législation de "l'état membre dans lequel ils sont**

convient de **poser le principe selon lequel un prestataire ne doit être soumis, en principe, qu'à la loi du pays dans lequel il est établi. Ce principe est indispensable pour permettre aux prestataires, en particulier les PME, d'exploiter en toute sécurité juridique les opportunités offertes par le marché intérieur. En facilitant ainsi la libre circulation des services entre États membres, ce principe, combiné avec les mesures d'harmonisation et d'assistance mutuelle, permet aussi aux destinataires d'avoir accès à un plus grand choix de services de qualité provenant d'autres États membres. Ce principe doit être accompagné par un mécanisme d'assistance au destinataire pour lui permettre, notamment, d'être informé sur la loi des autres États membres et par une harmonisation des règles sur la transparence des activités de services .**

l'État membre dans lequel ils sont établis et dans quelle mesure la législation de l'État membre dans lequel le service est fourni est applicable. Il est indispensable de souligner que ces dispositions n'empêchent pas l'État membre où le service est fourni de prévoir des exigences spécifiques dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou de la protection de la santé publique ou de l'environnement afin de prévenir les risques particuliers liés au lieu où le service est fourni .

**Amendement 46
Considérant 38**

(38) Il est aussi nécessaire de garantir que le contrôle des activités de services se fasse à la source, c'est-à-dire par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le prestataire est établi. Les autorités compétentes du pays d'origine sont les mieux placées pour assurer

supprimé

l'efficacité et la continuité du contrôle du prestataire et pour veiller à protéger non seulement les destinataires de leur propre pays mais aussi ceux des autres États membres. Cette responsabilité communautaire de l'État membre d'origine dans la surveillance des activités du prestataire indépendamment du lieu de destination du service doit être posée clairement afin d'établir la confiance mutuelle entre les États membres dans la régulation des activités de services. La détermination de la compétence des tribunaux ne relève pas de la présente directive mais du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou d'autres instruments communautaires tels que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service.

Amendement 47
Considérant 39

(39) En complément du principe de l'application de la loi et du contrôle du pays d'origine, il convient de

supprimé

poser le principe selon lequel les États membres ne peuvent pas restreindre les services provenant d'un autre État membre.

Amendement 48
Considérant 40 bis (nouveau)

(40 bis) Les règles du pays d'origine ne s'appliquent pas aux dispositions des États membres où le service est fourni qui réservent une activité à une profession particulière, par exemple l'exigence qui réserve le conseil juridique aux seuls avocats.

Amendement 49
Considérant 41

(41) Dans le cas d'un déplacement du prestataire dans un État membre autre que l'État membre d'origine, il convient de prévoir une assistance mutuelle entre ces deux États qui permet au premier de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes à la demande de l'État membre d'origine ou de faire, de sa propre initiative, de telles vérifications s'il s'agit uniquement de constatations factuelles. En outre, dans le cas d'un détachement des travailleurs, **l'État membre de détachement** peut prendre des mesures à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre État membre pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE.

(41) Dans le cas d'un déplacement du prestataire dans un État membre autre que l'État membre d'origine, il convient de prévoir une assistance mutuelle entre ces deux États qui permet au premier de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes à la demande de l'État membre d'origine ou de faire, de sa propre initiative, de telles vérifications s'il s'agit uniquement de constatations factuelles. En outre, dans le cas d'un détachement des travailleurs, **le pays d'accueil** peut prendre des mesures à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre État membre pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE.

Amendement 50
Considérant 41 bis (nouveau)

(41 bis) La présente directive ne doit en rien modifier les conditions de travail et d'emploi qui, conformément à la

d'emploi qui, conformément à la directive 96/71/CE, s'appliquent aux travailleurs détachés pour fournir un service sur le territoire d'un autre État membre. Dans de tels cas, la directive 96/71/CE dispose que les prestataires de services respectent les conditions d'emploi dans un nombre de domaines - énumérés - applicables dans l'État membre où le service est fourni. Ces conditions sont les suivantes: périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, durée minimale des congés annuels payés, taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire, sécurité, santé et hygiène au travail, mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes, et égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination. Ce qui précède doit concerner non seulement les conditions de travail et d'emploi fixées par des dispositions législatives, mais également celles qui sont fixées par des conventions collectives ou sentences arbitrales qui sont officiellement déclarées, ou sont de facto, d'application générale au sens de la directive 96/71/CE. En outre, la présente directive ne doit pas empêcher les États membres d'imposer des conditions de travail et d'emploi concernant d'autres domaines que ceux qui sont énumérés dans la directive 96/71/CE pour des raisons ressortissant à des dispositions d'ordre public.

Amendement 51
Considérant 41 ter (nouveau)

(41 ter) Elle ne doit pas non plus remettre en cause les conditions de travail et d'emploi dans les cas où le travailleur employé pour la prestation d'un service transfrontalier est recruté dans l'État membre dans lequel le service est fourni. Enfin, la présente directive doit également prévoir le droit pour les États membres dans lesquels le service est fourni de déterminer s'il existe une relation de travail et d'établir une distinction entre les personnes non salariées et les personnes salariées, y compris les "faux non-salariés". À cet égard, selon la jurisprudence de la Cour, la caractéristique essentielle de la relation de travail au sens de l'article 39 du traité est la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération; toute activité qu'une personne exerce hors d'un lien de subordination doit être qualifiée d'activité non salariée aux fins des articles 43 et 49 du traité.

Amendement 53
Considérant 45

(45) Un certain nombre de directives concernant des contrats conclus par les consommateurs sont déjà adoptées au niveau communautaire. Ces directives suivent toutefois l'approche de l'harmonisation minimale. Afin de réduire autant que possible les divergences entre les règles de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union, qui créent une fragmentation du marché intérieur

(45) Les relations contractuelles entre le prestataire de services et le client tout comme entre l'employeur et le salarié ne devraient pas faire l'objet de la présente directive. La détermination de la loi contractuelle et extracontractuelle applicable est régie par des instruments communautaires en matière de droit privé international. En outre, l'accord contractuel prévaut dans la mesure où il contient des dispositions concernant les normes de qualité .

préjudiciable aux consommateurs et aux entreprises, la Commission a annoncé, dans sa communication sur la stratégie pour la politique des consommateurs 2002 - 2006 , qu'une des priorités-clés pour la Commission consisterait à proposer une harmonisation complète. En plus elle a insisté dans son plan d'action " Un droit européen des contrats plus cohérent " sur la nécessité d'une plus grande convergence du droit européen de la consommation qui impliquerait notamment un réexamen du droit des contrats conclus avec les consommateurs existant, afin de supprimer des incohérences résiduelles, de combler les lacunes et de simplifier la législation .

**Amendement 54
Considérant 46**

(46) Il est opportun d'appliquer le principe du pays d'origine dans les domaines des contrats conclus par les consommateurs ayant pour objet la fourniture de services seulement dans la mesure où des directives communautaires prévoient une harmonisation complète, parce que dans ces cas les niveaux de protection des consommateurs sont équivalents. La dérogation au principe du pays d'origine relative à la

supprimé

responsabilité non contractuelle du prestataire en cas d'accident survenu dans le cadre de son activité à une personne dans l'État membre dans lequel le prestataire se déplace vise les dommages physiques ou matériels subis par une personne lors d'un accident.

Amendement 55
Considérant 50

(50) La réalisation effective d'un espace sans frontières intérieures exige que les citoyens communautaires ne soient pas empêchés de bénéficier d'un service, pourtant accessible techniquement sur le marché, ou soumis à des conditions et tarifs différents, en raison de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. La persistance de telles discriminations à l'égard des destinataires de services souligne pour le citoyen communautaire l'absence d'un réel marché intérieur des services et, d'une manière plus générale, affecte l'intégration entre les peuples européens. Le principe de non-discrimination au sein du marché intérieur implique que l'accès d'un destinataire, notamment d'un consommateur, à un service offert au public ne saurait être nié ou rendu plus difficile en raison du critère de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire contenu dans les conditions générales mises à la disposition du public. Cela ne

(50) **La présente directive n'étant pas orientée vers une harmonisation artificielle des prix dans l'ensemble de l'Union européenne, en particulier là où les conditions du marché varient d'un pays à l'autre, la** réalisation effective d'un espace sans frontières intérieures **et le principe de non-discrimination imposent** que les citoyens communautaires ne soient pas empêchés de bénéficier d'un service, pourtant accessible techniquement sur le marché, ou soumis à des conditions et tarifs différents, **uniquement** en raison de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. La persistance de telles discriminations à l'égard des destinataires de services souligne pour le citoyen communautaire l'absence d'un réel marché intérieur des services et, d'une manière plus générale, affecte l'intégration entre les peuples européens. Le principe de non-discrimination au sein du marché intérieur implique que l'accès d'un destinataire, notamment d'un consommateur, à un service offert au public ne saurait être nié ou rendu plus difficile en raison du critère de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire contenu dans les conditions générales mises à la disposition du public. Cela ne porte pas atteinte à la possibilité de prévoir, dans ces conditions générales, des tarifs et des conditions variables pour la prestation

porte pas atteinte à la possibilité de prévoir, dans ces conditions générales, des tarifs et des conditions variables pour la prestation d'un service justifiés directement par des facteurs objectifs, tels que les coûts supplémentaires effectifs résultant de la distance, les caractéristiques techniques de la prestation, les différentes conditions du marché ou les risques supplémentaires liés à des réglementations différentes de celles de l'État membre d'origine.

d'un service justifiés directement par des facteurs objectifs **qui peuvent varier d'un pays à l'autre**, tels que les coûts supplémentaires effectifs résultant de la distance, les caractéristiques techniques de la prestation, les différentes conditions du marché, **telles qu'une demande plus ou moins forte en fonction de la saison, les différentes périodes de vacance dans les États membres et une fixation des prix par différents concurrents** ou les risques supplémentaires liés à des réglementations différentes de celles de l'État membre d'origine.

Amendement 56

Considérant 51

(51) Conformément aux principes établis par la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services et sans mettre en danger l'équilibre financier de la sécurité sociale des États membres, une plus grande sécurité juridique, en ce qui concerne le remboursement des soins de santé, doit être apportée aux patients, qui, en tant que destinataires, bénéficient de la libre circulation des services ainsi qu'aux professionnels de la santé et aux responsables de la sécurité sociale.

supprimé

Amendement 57

Considérant 52

(52) Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à

supprimé

L'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté s'applique pleinement, notamment en ce qui concerne les dispositions en matière d'affiliation au système de sécurité sociale, aux travailleurs salariés ou non salariés qui fournissent ou participent à une prestation de service.

Amendement 58
Considérant 53

(53) L'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 qui concerne l'autorisation pour la prise en charge des soins de santé fournis dans un autre État membre contribue, ainsi que l'a souligné la jurisprudence de la Cour, à faciliter la libre circulation des patients et la prestation de services médicaux transfrontaliers. Cette disposition vise, en effet, à garantir aux assurés sociaux munis d'une autorisation un accès aux soins dans les autres États membres dans des conditions de prise en charge aussi favorables que celles dont bénéficient les assurés sociaux qui relèvent de la législation de ces derniers. Elle confère ainsi aux assurés sociaux des droits qu'ils ne posséderaient pas autrement et se présente

supprimé

comme une modalité d'exercice de la libre circulation des services. Cette disposition, en revanche, n'a pas pour objet de réglementer, et dès lors n'empêche nullement, le remboursement aux tarifs en vigueur dans l'État membre d'affiliation des frais engagés à l'occasion de soins fournis dans un autre État membre, même en l'absence d'autorisation préalable.

Amendement 59
Considérant 54

(54) Compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services, l'exigence d'une autorisation préalable à la prise en charge financière par le système de sécurité sociale d'un État membre de soins non hospitaliers fournis dans un autre État membre doit être supprimée et les États membres doivent adapter leur législation à cet égard. Dans la mesure où la prise en charge de ces soins s'effectue dans les limites de la couverture garantie par le régime d'assurance maladie de l'État membre d'affiliation, cette suppression n'est pas de nature à perturber gravement l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les conditions auxquelles

supprimé

les États membres soumettent sur leur territoire l'octroi des soins non hospitaliers demeurent applicables en cas de soins fournis dans un État membre autre que celui d'affiliation, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire. De même, conformément à la jurisprudence de la Cour, les régimes d'autorisation pour la prise en charge des soins dans un autre État membre doivent respecter les dispositions sur les conditions d'octroi des autorisations et sur les procédures d'autorisation prévues par la présente directive.

**Amendement 60
Considérant 55**

(55) Conformément à la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services, un système d'autorisation préalable à la prise en charge financière de soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre apparaît justifié au regard de la nécessité d'assurer la planification du nombre des infrastructures hospitalières, de leur répartition géographique, de leur aménagement et des équipements dont elles sont pourvues ou encore de la nature des services médicaux qu'elles sont à même d'offrir. Une telle planification poursuit

supprimé

L'objectif de garantir sur le territoire de chaque État membre une accessibilité suffisante et permanente à une gamme équilibrée de soins hospitaliers de qualité et participe d'une volonté d'assurer une maîtrise des coûts et d'éviter, dans la mesure du possible, tout gaspillage de ressources financières, techniques et humaines. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la notion de soins hospitaliers doit faire l'objet d'une définition objective et un système d'autorisation préalable doit être proportionnel à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

**Amendement 61
Considérant 56**

(56) L'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit les circonstances dans lesquelles il est exclu que l'institution nationale compétente puisse refuser l'autorisation sollicitée sur le fondement de cet article. Les États membres ne peuvent refuser l'autorisation lorsque les soins hospitaliers, quand ils sont dispensés sur leur territoire, sont couverts par leur système de sécurité sociale, et qu'un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité ne peut pas être obtenu en temps opportun sur leur territoire dans les conditions prévues par leur système de sécurité sociale. Conformément à la

supprimé

sociale. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la condition relative au délai acceptable doit être appréciée au regard de l'ensemble des circonstances caractérisant chaque cas concret, en tenant dûment compte non seulement de la situation médicale du patient au moment où l'autorisation est sollicitée mais également de ses antécédents et de l'évolution probable de la maladie.

**Amendement 62
Considérant 57**

(57) La prise en charge financière, par les systèmes de sécurité sociale des États membres, des soins de santé dispensés dans un autre État membre ne doit pas être inférieure à celle prévue par leur système de sécurité sociale pour les soins de santé dispensés sur leur territoire. Conformément à la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services, en l'absence d'autorisation, le remboursement de soins non hospitaliers selon les barèmes de l'État d'affiliation n'aurait pas d'incidence significative sur le financement de son système de sécurité sociale. Dans le cas où une autorisation a été octroyée, dans le cadre de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71,

supprimé

la prise en charge financière des frais exposés s'effectue selon les tarifs de l'État membre de prestation. Cependant, si le niveau de couverture est inférieur à celui dont le patient aurait bénéficié s'il avait reçu ces mêmes soins dans son État membre d'affiliation, alors ce dernier doit compléter la prise en charge à hauteur du tarif qu'il aurait appliqué dans ce cas.

**Amendement 63
Considérant 58**

(58) En ce qui concerne le détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services dans un autre État membre que l'État membre d'origine, il convient de clarifier la répartition des rôles et des tâches entre l'État membre d'origine et l'État membre de détachement afin de faciliter la libre circulation des services. La présente directive n'a pas pour objet de traiter des questions de droit du travail en tant que telles. Cette répartition des tâches et la détermination des formes que doit prendre la coopération entre l'État membre d'origine et l'État membre de détachement permet de faciliter l'exercice de la libre circulation des services, en particulier en supprimant certaines procédures administratives disproportionnées, tout en

supprimé

améliorant le contrôle du respect des conditions d'emploi et de travail conformément à la directive 96/71/CE.

Amendement 64
Considérant 59

(59) Afin d'éviter les formalités administratives discriminatoires ou disproportionnées, particulièrement dissuasives pour les PME, il doit être interdit à l'État membre de détachement de subordonner le détachement au respect d'exigences telles que l'obligation de demander une autorisation auprès de ses autorités. L'obligation de faire une déclaration auprès des autorités de l'État membre de détachement doit aussi être interdite. Toutefois, une telle obligation doit pouvoir être maintenue jusqu'au 31 décembre 2008 en ce qui concerne les activités dans le domaine de la construction visées à l'annexe de la directive 96/71/CE. À cet égard, l'amélioration de la coopération administrative entre États membres afin de faciliter les contrôles fait l'objet des travaux du groupe d'experts nationaux sur la mise en œuvre de cette directive. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail autres que celles visées par la directive 96/71/CE, l'État membre de

supprimé

détachement, en vertu du principe de libre circulation des services posé par la directive, ne doit pas pouvoir prendre de mesures restrictives à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre État membre.

Amendement 65
Considérant 60

(60) La libre circulation de services inclut le droit pour un prestataire de services de détacher son personnel même s'il s'agit de personnes qui ne sont pas des citoyens de l'Union, mais des ressortissants d'un État tiers légalement présents dans l'État membre d'origine et ayant un emploi régulier. Il convient de prévoir que l'État membre d'origine soit soumis à l'obligation de veiller à ce que le travailleur détaché ressortissant d'un pays tiers remplisse les conditions de résidence et d'emploi régulier prescrites dans sa législation, y compris en matière de sécurité sociale. Il convient de prévoir que l'État membre de détachement ne peut pas soumettre le travailleur ou le prestataire à des contrôles préventifs, en particulier en ce qui concerne les titres d'entrée ou de séjour, sauf dans certains cas, ou les permis de travail, ou ne peut pas imposer des obligations telles que celles d'avoir un contrat de travail à durée

supprimé

indéterminée ou un emploi antérieur dans l'État membre d'origine du prestataire.

Amendement 66

Considérant 61

(61) Après l'adoption du règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité¹, les ressortissants des pays tiers sont couverts par le système de coopération relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté établi par le règlement (CEE) n° 1408/71 et qui prévoit l'application des règles du pays d'affiliation du travailleur au régime de sécurité sociale.

supprimé

1JO L 124 du 20.5.2003, p. 1.

Amendement 67

Considérant 63 bis (nouveau)

(63 bis) L'assurance ou la garantie doit être adaptée à la nature et à l'étendue du risque, ce qui signifie que les prestataires de services n'ont besoin d'une couverture transfrontalière que s'ils fournissent effectivement des services dans d'autres États membres. Les prestataires de services et les compagnies d'assurance devraient

compagnies d'assurance devraient conserver la souplesse voulue pour négocier des polices d'assurance précisément adaptées à la nature et à l'étendue du risque. Enfin, les États membres ne sont pas tenus d'imposer aux compagnies d'assurance l'obligation d'accorder une assurance.

Amendement 68

Considérant 66 bis (nouveau)

(66 bis) La coopération entre les États membres exige un système d'information électronique opérationnel afin de permettre aux autorités compétentes d'identifier aisément leurs interlocuteurs dans d'autres États membres et de communiquer de façon efficace.

Amendement 69

Considérant 66 ter (nouveau)

(66 ter) Une coopération administrative est essentielle pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des services. L'absence de coopération entre les États membres aboutit à une prolifération des dispositions applicables aux prestataires de services ou à la duplication des contrôles des activités transfrontalières et peut également être utilisée par des opérateurs économiques malhonnêtes pour empêcher la surveillance ou court-circuiter les dispositions nationales applicables aux services. Il est donc essentiel de prévoir des obligations claires et contraignantes pour que les États membres coopèrent efficacement.

Amendement 70

Considérant 67

(67) Il convient de prévoir que les États membres, en collaboration avec la Commission, encouragent l'élaboration par les parties intéressées de codes

(67) Il convient de prévoir que les États membres, en collaboration avec la Commission, encouragent l'élaboration par les parties intéressées de codes conduite au niveau communautaire visant en particulier à promouvoir la qualité des

intéressées de codes de conduite au niveau communautaire visant en particulier à promouvoir la qualité des services et prenant en compte les particularités propres à chaque profession. Les codes de conduite doivent respecter le droit communautaire, en particulier le droit de la concurrence.

en particulier à promouvoir la qualité des services et prenant en compte les particularités propres à chaque profession. Les codes de conduite doivent respecter le droit communautaire, en particulier le droit de la concurrence. ***Ils ne peuvent aller à l'encontre des règles déontologiques professionnelles qui sont juridiquement contraignantes dans les États membres.***

Amendement 71

Considérant 67 bis (nouveau)

(67 bis) Les États membres encouragent l'élaboration de codes de conduite, au niveau communautaire, en particulier par des ordres, organismes ou associations professionnels. Ces codes de conduite incluent, en fonction des spécificités de chaque profession, les modalités des communications commerciales relatives aux professions réglementées, les règles déontologiques des professions réglementées visant à garantir notamment l'indépendance, l'impartialité et le secret professionnel. En outre, les conditions d'exercice des activités d'agent immobilier devraient être incluses dans ces codes. Les États membres prennent les mesures d'accompagnement pour encourager les ordres, organismes ou associations professionnels à mettre en œuvre au niveau national les codes de conduite adoptés au niveau communautaire.

Amendement 72, 233/rev, 403, 289, 290, 292, 297 et 298

Article 1

La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services.

1. La présente directive établit les

services.

les services .

2. La présente directive n'affecte pas les services publics de soins de santé ni l'accès au financement public des fournisseurs de soins de santé.

3. La présente directive ne traite pas de la libéralisation des services d'intérêt économique général réservés à des organismes publics ou privés, ni de la privatisation d'organismes publics prestataires de services.

La présente directive ne traite ni de la suppression des monopoles prestataires de services, ni des aides accordées par les États membres qui sont couvertes par les règles communes relatives à la concurrence.

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de définir, conformément au droit communautaire, ce qu'ils entendent par services d'intérêt économique général, la manière dont ces services devraient être organisés et financés, ou les obligations spécifiques auxquelles ils devraient être soumis.

4. La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national en vue de la protection ou de la promotion de la diversité culturelle ou linguistique, ou du pluralisme des médias.

5. La présente directive n'affecte pas les règles de droit pénal des États membres.

6. La présente directive n'affecte pas les services qui poursuivent un objectif d'aide sociale.

7. La présente directive ne s'applique pas au droit du travail, à savoir les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre les employeurs et les travailleurs, et ne l'affecte en rien. En particulier, elle respecte pleinement le

particulier, elle respecte pleinement le droit de négocier, de conclure, d'étendre et d'appliquer les accords collectifs, et le droit de grève et de mener une action syndicale, conformément aux règles régissant les relations de travail dans les États membres. Elle n'affecte pas non plus la législation nationale en matière de sécurité sociale dans les États membres.

8. La présente directive ne doit pas être interprétée comme portant atteinte d'une quelconque manière à l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le droit d'exercer une activité syndicale.

Amendement 73

Article 2, paragraphe 2, point –a) (nouveau)

— *a) les services d'intérêt général tels que définis par les États membres ;*

Amendement 74

Article 2, paragraphe 2, point a)

a) les services *financiers* tels que définis à l'article 2, point b), de la directive 2002/65/CE ;

a) les services *ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux investissements ou aux paiements et, plus généralement, les services énumérés à l'annexe I de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice*¹ ;

¹ JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive de la Commission 2004/69/CE (JO L 125 du 28.4.2004, p. 44).

Amendement 75

Article 2, paragraphe 2, point b)

b) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les directives du Parlement européen et du Conseil 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;

b) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les directives du Parlement européen et du Conseil 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE **ou mentionnées dans lesdites directives** ;

Amendement 306

Article 2, paragraphe 2, point c)

c) les services de transports ***dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou sur l'article 80, paragraphe 2, du traité*** .

c) les services de transports ***y compris les transports urbains, les taxis et les ambulances, c bis) les services portuaires,***

Amendement 300

Article 2, paragraphe 2, point c ter (nouveau)

c ter) les agences de travail intérimaire;

Amendement 77

Article 2, paragraphe 2, point c quater) (nouveau)

c quater) les services juridiques dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires, en particulier la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats¹ et la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise² .

¹JO L 78 du 26.3.1977, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte

²Directive de 2002

d'adhésion de 2003.

2JO L 77 du 14.3.1998, p. 36. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

Amendement 78

Article 2, paragraphe 2, point c quinquies) (nouveau)

c quinquies) les soins de santé assurés ou non dans le cadre d'une structure de soins, quels que soient leurs modes d'organisation et de financement sur le plan national et leur nature, publique ou privée;

Amendement 79

Article 2, paragraphe 2, point c sexies) (nouveau)

c sexies) les services audiovisuels, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, y compris la radiodiffusion sonore et le cinéma;

Amendement 80

Article 2, paragraphe 2, point c septies) (nouveau)

c septies) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris;

Amendement 81

Article 2, paragraphe 2, point c octies) (nouveau)

c octies) les professions et activités qui participent de manière permanente ou temporaire à l'exercice de l'autorité publique dans un État membre, en particulier les notaires;

Amendement 252

Article 2, paragraphe 2, point c nonies) (nouveau)

c nonies) les services sociaux, tels que les services de logement social, les services de garde d'enfants et les services familiaux;

Amendements 302 et 332

Article 2, paragraphe 2, point c decies) (nouveau)

c decies) les services de sécurité;

Amendement 82

Article 2, paragraphe 3

3. La présente directive ne s'applique pas dans le

domaine de la fiscalité à

3. La présente directive ne s'applique pas dans le domaine de la fiscalité.

domaine de la fiscalité, à l'exception des articles 14 et 16 dans la mesure où les restrictions qui y sont visées ne sont pas régies par un instrument communautaire d'harmonisation fiscale .

Amendements 83, 307 et 219

Article 3

Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive dans le respect des règles du traité régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services.

1. En cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et d'autres règles communautaires régissant des aspects spécifiques de l'accès à une activité de service et de son exercice dans des domaines ou pour des professions spécifiques, ces autres règles priment et s'appliquent à ces domaines ou professions spécifiques, notamment:

- a) la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services¹;**
- b) le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et indépendants et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté²;**
- c) la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle³;**
- d) la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005**

**Conseil du 7 septembre 2005
relative à la reconnaissance des
qualifications professionnelles⁴ .**

L'application de la présente directive n'exclut pas l'application des dispositions des autres instruments communautaires concernant les services qu'elles régissent.

2. La présente directive s'applique sans préjudice du droit international privé, notamment le droit international privé régissant les liens d'obligation contractuels et non contractuels (Rome I et Rome II).

3. L'exclusion des obligations contractuelles et extracontractuelles du champ d'application de la présente directive signifie que le consommateur bénéficiera dans tous les cas de la protection qui lui est accordée par la législation relative à la protection des consommateurs en vigueur dans son État membre.

1JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

2JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 631/2004 DU Parlement européen et du Conseil (JO L 100 du 6.4.2004, p. 1).

3JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

4 JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

Amendement 84

Article 4, point 1

1) "service": toute activité économique non salariée visée à l'article 50 du traité ***consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique ;***

1) "service": toute activité économique non salariée visée à l'article 50 du traité, ***fournie ordinairement contre rémunération, laquelle constitue la contrepartie économique de la prestation en cause et est habituellement définie entre le prestataire et le destinataire du service ;***

Amendement 85

Article 4, point 1 bis (nouveau)

Article 4, point 1 bis (nouveau)

1 bis) "obligations de service public": obligations spécifiques imposées par les autorités publiques à un prestataire de services afin de garantir la réalisation de certains objectifs d'intérêt public;

Amendement 86

Article 4, point 1 ter (nouveau)

1 ter) "services d'intérêt économique général": aux fins de la présente directive, services ainsi qualifiés par un État membre qui sont soumis à des obligations spécifiques de service public assignées à un prestataire de services par l'État membre concerné pour répondre à certains objectifs d'intérêt public;

Amendement 87

Article 4, point 2

2) "prestataire": toute personne physique ressortissante d'un État membre ou personne morale qui offre ou qui fournit un service;

2) "prestataire": toute personne physique ressortissante d'un État membre ou personne morale, **établie conformément à la législation dudit État membre**, qui offre ou qui fournit un service;

Amendement 88

Article 4, point 3

3) "destinataire": toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise, ou souhaite utiliser, un service;

3) "destinataire": toute personne physique ou **personne** morale **établie dans un État membre** qui, à des fins professionnelles ou non, utilise, ou souhaite utiliser, un service;

Amendement 89

Article 4, point 5

5) "établissement": exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité **au moyen d'une installation stable du prestataire pour une durée indéterminée** ;

5) "établissement": exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité **pour une durée indéterminée et au moyen d'une installation stable du prestataire, avec une infrastructure adéquate depuis laquelle la fourniture de services est réellement assurée** ;

Amendement 90
Article 4, point 7

7) "exigence": toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels, ou des règles collectives d'associations ou d'organismes professionnels adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique;

7) "exigence": toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels, ou des règles collectives d'associations ou d'organismes professionnels adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique; ***les normes issues d'accords collectifs ne sont pas considérées comme des exigences au sens de la présente directive*** ;

Amendement 308
Article 4, point 7 bis (nouveau)

7 bis) la "raison impérieuse d'intérêt général" couvre entre autres les justifications suivantes: la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la sûreté publique et de la santé publique, en préservant l'équilibre financier du système de sécurité sociale, notamment en maintenant des soins médicaux équilibrés pour tous, la protection des consommateurs, des destinataires de services, des travailleurs, l'équité des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement, notamment l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique ou les objectifs de politique sociale ou culturelle;

Amendement 92
Article 4, point 8

8) "autorité compétente": tout organe ou toute instance ayant, dans un État membre, un rôle de contrôle ou de régulation des activités de services, notamment, les autorités administratives, les ordres professionnels, et les associations ou organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;

8) "autorité compétente": tout organe ou toute instance ayant, dans un État membre, un rôle de contrôle ou de régulation des activités de services, notamment, les autorités administratives, **les institutions publiques**, les ordres professionnels, et les associations ou organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;

Amendement 93
Article 4, point 9

9) **"domaine coordonné": toute exigence applicable à l'accès aux activités de services ou à leur exercice;**

supprimé

Amendement 94
Article 4, point 10

10) **"soins hospitaliers": soins médicaux qui ne peuvent être délivrés qu'au sein d'une structure médicale et qui nécessitent, en principe, l'hébergement de la**

supprimé

l'organisation et le mode de financement de la structure médicale en cause sont indifférents aux fins de la qualification des soins en question;

Amendement 95

Article 4, point 11

11) "État membre de ***détachement***" : l'État membre sur le territoire duquel un prestataire détache un travailleur afin d'y fournir son service ;

11) "État membre de ***destination***" : l'État membre où un service est fourni et exécuté avec franchissement de frontières sans nécessité d'établissement, par un prestataire de service établi dans un autre État membre ;

Amendement 96

Article 4, point 11 bis (nouveau)

11 bis) "travailleur": toute personne physique considérée comme travailleur au regard de la législation nationale, des conventions collectives et/ou des usages en vigueur dans l'État membre où le service est fourni;

Amendement 97

Article 4, point 12

(12) "***emploi régulier***": l'activité salariée du travailleur effectuée en conformité avec les dispositions nationales de l'État membre d'origine du prestataire;

supprimé

Amendement 98

Article 4, point 13

13) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles ***dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est***

13) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités

d'exercice est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession de qualifications professionnelles déterminées ;

à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Amendement 99

Chapitre II, titre et Section 1, titre

Chapitre II

Chapitre II

Liberté d'établissement des prestataires

Simplification administrative

Section 1

Simplification administrative

Amendement 100

Article 5

1. Les États membres simplifient les procédures et formalités applicables à l'accès à une activité de service et à son exercice.

1. Les États membres ***vérifient et, le cas échéant,*** simplifient les procédures et formalités applicables à l'accès à une activité de service et à son exercice ***si et dans la mesure où elles constituent un obstacle à l'accès au marché .***

1 bis. Les États membres, conjointement avec la Commission, introduisent, si cela est nécessaire et faisable, des formulaires européens harmonisés. Ces formulaires sont équivalents aux certificats, attestations ou tous autres documents relatifs à l'établissement prouvant qu'une exigence a été satisfaite dans l'État membre de destination.

2. Lorsqu'ils demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant le respect d'une exigence, les États membres acceptent tout document d'un autre État

2. Lorsqu'ils demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant le respect d'une exigence, les États membres acceptent tout document d'un autre État membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est

membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite. Ils n'imposent pas la fourniture de documents d'un autre État membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée conforme sauf dans les cas prévus par d'autres instruments communautaires ou exception **objectivement** justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux documents visés à ***l'article 46*** de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil et à l'article 45, paragraphe 3, de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil.

satisfaite. Ils n'imposent pas la fourniture de documents d'un autre État membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée sauf dans les cas prévus par d'autres instruments communautaires ou exception justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, ***en ce compris l'ordre public et la sécurité publique. Ces dispositions n'affectent pas le droit des États membres d'exiger la traduction des documents dans leurs propres langues officielles*** .

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux documents visés à ***l'article 50*** de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil ***relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*** et à l'article 45, paragraphe 3, de la directive ***2004/18/CE*** du Parlement européen et du Conseil ***du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services***¹, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive ***98/5/CE*** du Parlement européen et du Conseil ***du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise***², dans la directive ***2003/58/CE*** du Parlement européen et du Conseil ***du 15 juillet 2003 modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés***³ ou dans la ***onzième directive 89/666/CEE*** du Conseil, ***du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État***⁴ .

1JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.
2 JO L 77 du 14.3.1998, p. 36. Directive
modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.
3JO L 221 du 4.9.2003, p. 13.
4JO L 395 du 30.12.1989, p. 36.

Amendement 309

Article 6, phrase introductive

Les États membres veillent à ce que, au plus tard **le 31 décembre 2008**, un prestataire de services puisse accomplir auprès **d'un point de contact dénommé "guichet unique"** les procédures et formalités suivantes:

1. Les États membres veillent à ce que, **au plus tard le ...**, un prestataire de services puisse accomplir, **conformément aux dispositions du présent chapitre et du chapitre II bis**, auprès **de points de contact dénommés "guichets uniques"** les procédures et formalités suivantes :

** trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive*

Amendement 102

Article 6, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Si une inscription pro forma est exigée par un État membre, l'État membre concerné veille à ce que, au plus tard ...*, l'inscription pro forma au guichet unique peut être effectuée par voie électronique et ne retarde ni ne complique, d'aucune manière, la prestation des services en question et n'entraîne aucun frais supplémentaire pour le prestataire des services.

** Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

Amendement 103

Article 6, paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. La Commission coordonne les guichets uniques en instaurant un guichet unique européen.

Amendement 104

Article 6, paragraphe 1 quater (nouveau)

1 quater. La création du guichet unique ne fait pas obstacle à l'attribution des fonctions ou des compétences entre les autorités de chaque régime national.

Amendement 105

Article 7, paragraphe 1, point d)

Article 7, paragraphe 1, point d)

d) les voies de recours en cas de litige entre les autorités compétentes et le prestataire ou le destinataire, ou entre un prestataire et un destinataire, ou entre prestataires;

d) les voies de recours **normalement disponibles** en cas de litige entre les autorités compétentes et le prestataire ou le destinataire, ou entre un prestataire et un destinataire, ou entre prestataires;

Amendement 106

Article 7, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires et les destinataires puissent bénéficier, à leur demande, d'une assistance des autorités compétentes consistant à donner des informations sur la manière dont les exigences visées au paragraphe 1, point a), sont généralement interprétées et appliquées.

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires et les destinataires puissent bénéficier, à leur demande, d'une assistance des autorités compétentes consistant à donner des informations sur la manière dont les exigences visées au paragraphe 1, point a), sont généralement interprétées et appliquées. **Cette assistance comporte, le cas échéant, la remise d'un simple guide à progression échelonnée. Les informations sont fournies dans une langue simple et intelligible.**

Amendement 107

Article 7, paragraphe 3

3. Les États membres veillent à ce que les informations et l'assistance visées aux paragraphes 1 et 2 soient fournies de manière claire et non ambiguë, facilement accessibles à distance et par voie électronique et mises à jour.

3. Les États membres veillent à ce que les informations et l'assistance visées aux paragraphes 1 et 2 soient fournies de manière claire et non ambiguë, facilement accessibles, **entre autres**, à distance et par voie électronique et mises à jour.

Amendement 108

Article 7, paragraphe 5

5. Les États membres mettent en œuvre les paragraphes 1 à 4 au plus tard **le 31 décembre 2008**.

5. Les États membres mettent en œuvre les paragraphes 1 à 4 au plus tard ...*.

*** Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive .**

Amendement 109

Article 7, paragraphe 6

Article 7, paragraphe 6

6. Les États membres et la Commission **prennent des mesures d'accompagnement pour encourager** les guichets uniques à rendre accessibles les informations visées **aux paragraphes 1 et 2** dans d'autres langues communautaires.

6. Les États membres et la Commission **encouragent** les guichets uniques à rendre accessibles les informations visées **au présent article** dans d'autres langues communautaires **dans la mesure où cela est compatible avec leur législation relative à l'utilisation des langues** .

Amendement 110

Article 7, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. L'obligation qui est faite aux autorités compétentes d'aider les prestataires et les destinataires de services implique non pas que ces autorités fournissent des conseils juridiques au cas par cas, mais seulement qu'elles délivrent des informations d'ordre général sur la façon dont les obligations sont normalement interprétées ou appliquées.

Amendement 111

Article 8

1. **Les** États membres veillent à ce que, au plus tard **le 31 décembre 2008**, toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, à distance et par voie électronique auprès du guichet unique concerné et des autorités compétentes.

2. Le paragraphe 1 ne vise pas les contrôles du lieu où le service est fourni, ou des équipements utilisés par le prestataire, ou l'examen physique des capacités du prestataire.

1. **La Commission et les** États membres veillent à ce que, au plus tard ...*, toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, **entre autres**, à distance et par voie électronique auprès du guichet unique concerné et des autorités compétentes.

2. Le paragraphe 1 ne vise pas les contrôles du lieu où le service est fourni, ou des équipements utilisés par le prestataire, ou l'examen physique des capacités du prestataire. **Il ne s'applique pas non plus à toute obligation de fournir des documents originaux en application de l'article 5. Le**

3. La Commission **adopte**, **selon la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2, les modalités d'application du paragraphe 1 afin de faciliter** l'interopérabilité des systèmes d'information et l'utilisation des procédures par voie électronique entre États membres.

paragraphe 1 ne s'applique pas non plus aux procédures qui, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, exigent la présence physique du demandeur.

3. La Commission **veille à** l'interopérabilité des systèmes d'information et **à** l'utilisation des procédures par voie électronique entre États membres. **La procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, est d'application.**

*** Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.**

Amendement 112
Chapitre II bis (nouveau)

Chapitre II bis
Liberté d'établissement des prestataires

Amendement 113
Section 2, titre

Section 2

Section 1

Amendement 114
Article 9, paragraphe 1, phrase introductive

1. Les États membres **ne peuvent** subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation **que** si les conditions suivantes sont réunies:

1. Les États membres **peuvent** subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation **si** les conditions suivantes sont réunies:

Amendement 115
Article 9, paragraphe 1, point b)

b) la nécessité d'un régime d'autorisation est **objectivement** justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;

b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;

Amendement 116
Article 9, paragraphe 2

2. Dans le rapport prévu à l'article 41, les États membres indiquent leurs régimes d'autorisation et en motivent la compatibilité avec le paragraphe 1.

supprimé

Amendement 117
Article 9, paragraphe 3

3. **La présente section** ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui sont imposés ou permis par d'autres instruments communautaires.

3. **Le paragraphe 1** ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui sont imposés ou permis par d'autres instruments communautaires.

Il ne s'applique pas aux aspects des régimes d'autorisation qui sont harmonisés en vertu d'autres instruments communautaires.

Amendement 118
Article 10, paragraphe 2, point b)

b) **objectivement** justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;

b) justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;

Amendement 119 (nouveau)
Article 10, paragraphe 2, point f bis)

f bis) transparents et accessibles .

Amendement 120
Article 10, paragraphe 3

3. Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents, ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre État membre ou dans le même État membre. Les points de contact visés à l'article 35 et le prestataire assistent l'autorité compétente en fournissant les informations

3. Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents, ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre État membre ou dans le même État membre. Les points de contact visés à l'article 35 et le prestataire assistent l'autorité compétente en fournissant les informations nécessaires sur ces exigences. ***Au moment d'évaluer si les conditions sont équivalentes ou essentiellement comparables, il convient de prendre en compte, outre leur objectif et leur but, leurs incidences et leur mise en application.***

nécessaires sur ces exigences.

incidences et leur mise en application effective .

Amendement 121
Article 10, paragraphe 4

4. L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de service, ou de l'exercer, sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation est **objectivement** justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

4. L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de service, ou de l'exercer, sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ***ou une limitation de l'autorisation sur une partie particulière du territoire national*** est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Amendement 122
Article 10, paragraphe 6

6. ***D'éventuels refus ou autres réponses*** des autorités compétentes, ***ainsi que*** le retrait de l'autorisation, ***doivent*** être ***motivés***, notamment au regard des dispositions du présent article, et doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.

6. ***À l'exception du cas d'une autorisation octroyée, toute autre réponse*** des autorités compétentes, ***y compris le refus ou*** le retrait de l'autorisation, ***doit*** être ***motivée***, notamment au regard des dispositions du présent article, et doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Amendement 123
Article 10, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. Le présent article ne remet pas en cause la répartition des compétences locales ou régionales des autorités de l'État membre compétentes pour délivrer lesdites autorisations.

Amendement 124
Article 11, paragraphe 1, point a)

a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique,

a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ***ou est seulement sujet à l'accomplissement continu d'exigences***,

Amendement 125
Article 11, paragraphe 1, point b)

b) le nombre d'autorisations disponibles est limité,

b) le nombre d'autorisations disponibles est limité **par une raison impérieuse d'intérêt général**,

Amendement 126
Article 11, paragraphe 1, point c)

c) une durée limitée est **objectivement** justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

c) une durée limitée est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Amendement 127
Article 11, paragraphe 3

3. Les États membres soumettent le prestataire à une obligation d'informer le guichet unique concerné prévu à l'article 6 **de tout changement de sa situation qui est de nature à affecter l'efficacité du contrôle de l'autorité compétente, notamment** la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation, **ou qui a** pour conséquence que les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies **ou qui affecte l'exactitude des informations accessibles par le destinataire** .

3. Les États membres soumettent le prestataire à une obligation d'informer le guichet unique concerné prévu à l'article 6 **des changements suivants:**

— la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation,

— **des changements de la situation**

plus remplies.

Amendement 128

Article 11, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Le présent article n'interdit pas aux États membres de retirer des autorisations, en particulier lorsque les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies.

Amendement 129

Article 12, paragraphe 1

1. Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les États membres appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure.

1. Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les États membres appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure **et de sa clôture**.

Amendement 130

Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Sans préjudice des articles 9 et 10, les États membres peuvent tenir compte, en appliquant leur procédure de sélection, de considérations d'hygiène publique, de la santé et de la sécurité des travailleurs ou des personnes exerçant une activité indépendante, de la protection de l'environnement, de la conservation du patrimoine culturel et de la réalisation de tout objectif de politique générale qui ne soit pas opposé au traité.

Amendement 131

Article 13, paragraphe 1

1. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux **intéressés** que leur demande

1. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux **parties concernées** que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité.

sera traitée avec objectivité et impartialité.

Amendement 132
Article 13, paragraphe 2

2. Les procédures et formalités d'autorisation ne doivent pas être dissuasives ni compliquer ou retarder indûment la prestation du service. Elles doivent être facilement accessibles et les charges qui peuvent en découler à l'égard des intéressés doivent être proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation.

2. Les procédures et formalités d'autorisation ne doivent pas être dissuasives ni compliquer ou retarder indûment la prestation du service. Elles doivent être facilement accessibles et les charges qui peuvent en découler à l'égard des intéressés doivent être proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation **et ne pas dépasser les coûts de l'autorisation** .

Amendement 133
Article 13, paragraphe 3

3. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être propres à garantir aux intéressés que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de réponse raisonnable fixé et rendu public à l'avance.

3. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être propres à garantir aux intéressés que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de réponse raisonnable fixé et rendu public à l'avance. **Ce délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis** .

Amendement 134
Article 13, paragraphe 4

4. **En l'absence de** réponse après le délai visé au paragraphe 3, **l'autorisation doit être considérée comme octroyée. Toutefois, pour certaines activités spécifiques un régime différent peut être prévu lorsque cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général** .

4. **Les États membres veillent à ce que les demandeurs reçoivent une réponse dans** le délai visé au paragraphe 3.

Amendement 135
Article 13, paragraphe 5

5. **Toute demande** d'autorisation fait l'objet d'un

5. **À la requête de l'intéressé, une demande** d'autorisation fait l'objet d'un

accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception doit indiquer:

- a) le délai de réponse visé au paragraphe 3;
- b) *les voies de recours;*
- c) *la mention qu'en l'absence de réponse après le délai prévu l'autorisation doit être considérée comme étant octroyée .*

accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception doit indiquer le délai de réponse visé au paragraphe 3.

Amendement 136
Article 13, paragraphe 6

6. En cas de demande incomplète, ***ou de rejet de la demande pour des raisons de non respect des procédures ou des formalités***, les intéressés doivent être informés dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires.

6. En cas de demande incomplète, les intéressés doivent être informés dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ***ainsi que des conséquences possibles sur le délai de réponse raisonnable visé au paragraphe 3 .***

Amendement 137
Article 13, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. En cas de rejet d'une demande parce qu'elle ne respecte pas les procédures ou formalités nécessaires, les intéressés doivent être informés dans les plus brefs délais de ce rejet.

Amendement 138
Section 3, titre

Section 3

Section 2

Amendement 140
Article 14, point 5

5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché à

5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à apprécier l'adéquation de l'activité avec les

demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à apprécier l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente;

l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; **la présente interdiction ne concerne pas les exigences de programmation qui ne poursuivent pas des buts économiques mais servent des raisons impérieuses d'intérêt public;**

Amendement 141
Article 14, point 6

6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres professionnels et associations ou organismes qui agissent en tant qu'autorité compétente;

6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres professionnels et associations ou organismes qui agissent en tant qu'autorité compétente; **cette interdiction ne s'applique pas à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation particulières;**

Amendement 142
Article 14, point 7

7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur leur territoire;

7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur leur territoire. **Cette obligation n'affecte pas la possibilité pour les États membres, de demander des garanties financières comme telles, de même qu'elle n'empêche pas un État membre, conformément à l'article 27, paragraphe 3, de demander, sous réserve de conformité avec les**

réserve de conformité avec les principes de non-prévention, de non-restriction et de non-distorsion de la concurrence sur le marché intérieur, et de non-discrimination basée sur la nationalité, que l'assurance soit souscrite par l'intermédiaire ou à partir d'entreprises à qui il a accordé des droits spéciaux ou exclusifs; cette obligation n'affecte pas non plus les exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres de corps ou d'organisations professionnels ;

Amendement 143
Article 14, point 8

8) l'obligation d'avoir été ***inscrit pendant une période donnée*** dans les registres tenus sur leur territoire ou d'avoir exercé l'activité ***pendant une période donnée*** sur leur territoire.

8) l'obligation d'avoir été ***préenregistré*** dans les registres tenus sur leur territoire ou d'avoir exercé ***précédemment*** l'activité sur leur territoire.

Amendement 144
Article 15, paragraphe 2, point b)

b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière, ***notamment d'être une personne morale, une société personnelle, une entité sans but lucratif ou une société appartenant exclusivement à des personnes physiques*** ;

b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière;

Amendement 145

Article 15, paragraphe 2, point a)

Article 15, paragraphe 2, point c)

c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société, **notamment l'obligation de disposer d'un capital minimum pour certaines activités ou d'avoir une qualification professionnelle particulière pour détenir le capital social ou gérer certaines sociétés ;**

c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société;

Amendement 146

Article 15, paragraphe 2, point d)

d) les exigences, autres que celles relatives aux qualifications professionnelles ou que celles prévues dans d'autres instruments communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;

d) les exigences, autres que celles relatives aux **matières visées au titre II de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des** qualifications professionnelles ou que celles prévues dans d'autres instruments communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;

Amendements 242 et 147

Article 15, paragraphe 2, point h)

h) les interdictions et obligations en matière d'activités de ventes à perte et de soldes;

supprimé

Amendements 242 et 148

Article 15, paragraphe 2, point i)

i) les exigences qui imposent à un prestataire intermédiaire de

supprimé

*intermédiaire de
donner accès à
certains services
particuliers fournis
par d'autres
prestataires;*

Amendements 149 et 242
Article 15, paragraphe 3, point b)

b) nécessité: les
exigences sont
objectivement
justifiées par une
raison impérieuse
d'intérêt général;

b) nécessité: les exigences sont
justifiées par une raison impérieuse
d'intérêt général;

Amendement 150
Article 15, paragraphe 5

**5. À partir de la date
d'entrée en vigueur de la
présente directive, les États
membres ne peuvent
introduire de nouvelles
exigences du type de celles
visées au paragraphe 2 que
lorsqu'elles sont conformes
aux conditions prévues au
paragraphe 3 et qu'elles
découlent de circonstances
nouvelles .**

**5. Les paragraphes 1 à 4 ne
s'appliquent pas à la législation dans le
domaine des services d'intérêt
économique général ni aux régimes de
sécurité sociale, y compris les régimes
d'assurance maladie obligatoire .**

Amendement 151
Article 15, paragraphe 6

**6. Les États membres
notifient à la Commission, à
l'état de projet, les
nouvelles dispositions
législatives, réglementaires
et administratives qui
prévoient des exigences
visées au paragraphe 5
ainsi que les motivations y
afférentes. La Commission
communique lesdites
dispositions aux autres
États membres. La
notification n'empêche pas
les États membres**

supprimé

d'adopter les dispositions en question.

Dans le délai de trois mois à partir de la notification, la Commission examine la compatibilité de ces nouvelles dispositions avec le droit communautaire et, le cas échéant, adopte une décision pour demander à l'État membre concerné de s'abstenir de les adopter ou de les supprimer.

Amendement 152
Chapitre III, section 1, titre

Principe du pays d'origine
et dérogations

Libre prestation de services et
dérogations

Amendement 293/rév. 4
Article 16

Principe du pays d'origine

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur État membre d'origine relevant du domaine coordonné.

Le premier alinéa vise les dispositions nationales relatives à l'accès à l'activité d'un service et à son exercice, et notamment celles régissant le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire.

Libre prestation de services

1. Les États membres respectent le droit des prestataires de services de fournir un service dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis.

L'État membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire.

Les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants :

- a) *la non-discrimination : l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, en cas de personnes morales, de l'État membre dans lequel elles sont établies,*
- b) *la nécessité : l'exigence doit être justifiée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique ou de protection de la santé et de l'environnement,*
- c) *la proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,*

2. L'Etat membre d'origine est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre Etat membre.

3. Les Etats membres ne peuvent pas, **pour des raisons relevant du domaine coordonné**, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre, notamment en imposant l'une des exigences suivantes :

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;
- b) l'obligation pour le prestataire **de faire une déclaration ou notification auprès de leurs autorités compétentes ou**

3. Les Etats membres ne peuvent pas restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre, notamment en imposant l'une des exigences suivantes :

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;
- b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de **leurs autorités compétentes** , y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre

compétentes ou d'obtenir une autorisation de **ces dernières**, y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur leur territoire;

c) l'obligation pour le prestataire de disposer sur leur territoire d'une adresse ou d'un représentant, ou d'y élire domicile auprès d'une personne agréée;

d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, notamment un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;

e) l'obligation pour le prestataire de respecter les exigences relatives à l'exercice d'une activité de service applicables sur leur territoire;

f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;

g) l'obligation pour le prestataire de

professionnel existant sur leur territoire, **sauf dans les cas visés par la présente directive ou par d'autres instruments de la législation communautaire;**

d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, notamment un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;

f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;

g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité

prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;

h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements qui font partie intégrante de la prestation de son service;

i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20, à ***l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 25, paragraphe 1*** ;

posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;

h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements ***et de matériel*** qui font partie intégrante de la prestation de son service, à ***l'exception des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail*** ;

i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20;

3 bis. Les présentes dispositions n'empêchent pas un État membre dans lequel le prestataire de service se déplace pour fournir son service d'imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de l'environnement et de santé publique. Elles n'empêchent pas non plus les États membres d'appliquer, conformément au droit communautaire, leurs règles concernant les conditions d'emploi, notamment celles qui sont établies dans les conventions collectives.

3ter. Au plus tard le ... *, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, après consultation des États membres et des partenaires sociaux au niveau européen, un rapport sur l'application du présent article, dans lequel elle examine la nécessité de

proposer des mesures d'harmonisation concernant les activités de service couvertes par la présente directive.

**** cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive***

Amendement 400

Article 17, titre, partie introductive et points 1 à 4

Dérogations générales **au principe du pays d'origine**

L'article 16 ne s'applique pas:

- 1) aux services postaux **visés par l'article 2, point 1)**, de la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil;
- 2) aux services de distribution d'électricité visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 3) aux services de distribution de gaz visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 4) aux services de distribution d'eau;

Dérogations générales

L'article 16 ne s'applique pas:

- 1) **aux services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre État membre, entre autres:**
 - a) aux services postaux **relevant** de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil;
 - b) aux services de **transport, de distribution et de fourniture** d'électricité visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil;
 - c) aux services de **transport, de distribution, de fourniture et de stockage** de gaz visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil;
 - d) aux services de distribution **et de fourniture** d'eau **et aux services des eaux usées;**
 - e) **au traitement des déchets.**

Amendement 160

Article 17, point 7

7) aux matières couvertes par la

supprimé

**directive 77/249/CEE
du Conseil**

Amendement 161

Article 17, point 7 bis (nouveau)

**7 bis) à l'accès aux activités de
recouvrement judiciaire des dettes;**

Amendements 162 et 404/rev

Article 17, point 8

8) **aux dispositions de
l'article [..]** de la
directive .../.../CE
relative à la
reconnaissance des
qualifications
professionnelles;

8) **en ce qui concerne les
qualifications professionnelles,
aux dispositions** de la directive
2005/36/CE relative à la
reconnaissance des qualifications
professionnelles, **y inclus les
exigences en vigueur dans les
États membres où le service est
fourni qui réservent une activité à
une profession particulière ;**

Amendement 163

Article 17, point 10

10) aux dispositions de la
directive .../.../CE du
Parlement européen
et du Conseil [relative
au droit des citoyens
de l'Union et des
membres de leurs

10) **en ce qui concerne les
formalités administratives
concernant la libre circulation
des personnes et la résidence
de ces dernières**, aux dispositions
de la directive **2004/38/CE** du
Parlement européen et du Conseil
du 29 avril 2004 relative au droit
des citoyens de l'Union et des
membres de leurs familles de
circuler et de séjourner librement
sur le territoire des États membres¹
, qui prévoient des formalités
administratives auprès des
autorités compétentes **de l'État
membre de destination** à charge
des bénéficiaires;

formalités
administratives auprès
des autorités
compétentes **des
États membres
d'accueil** à charge
des bénéficiaires;

¹JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

Amendement 164
Article 17, point 11

11) **en cas de
détachement de**
ressortissants de pays
tiers, **à l'obligation de
visa de courte durée
imposée par l'État
membre de
détachement dans
les conditions visée**
à l'article 25,
paragraphe 2;

11) **en ce qui concerne les**
ressortissants de pays tiers **se
déplaçant vers un autre État
membre dans le cadre d'une
prestation de services, telle que
prévue** à l'article 25,
paragraphe 2;

Amendement 165
Article 17, point 12

12) au régime
d'autorisation prévu
aux articles 3 et 4 du
règlement (CEE) n°
259/93 du Conseil;

12) **en ce qui concerne le transfert
de déchets**, au régime
d'autorisation prévu aux articles 3
et 4 du règlement (CEE) n° 259/93
du Conseil, **du 1er février 1993,
concernant la surveillance et le
contrôle des transferts de
déchets à l'entrée et à la sortie
de la Communauté européenne**
;

¹JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement
modifié en dernier lieu par le règlement
de la Commission (CE) n° 2557/2001
(JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

Amendement 166
Article 17, point 14

14) **aux actes pour
lesquels la loi**

supprimé

l'intervention d'un notaire;

Amendement 167
Article 17, point 16

16) aux services faisant l'objet, dans l'État membre dans lequel le prestataire se déplace pour fournir son service, d'un régime d'interdiction **totale** justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique;

16) aux services faisant l'objet, dans l'État membre dans lequel le prestataire se déplace pour fournir son service, d'un régime d'interdiction, ***lorsque celle-ci est*** justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique;

Amendement 168
Article 17, point 17

17) aux exigences spécifiques de l'État membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont directement liées aux caractéristiques particulières du lieu où le service est fourni et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou la protection de la santé publique ou de l'environnement;

17) aux exigences spécifiques de l'État membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont directement liées aux caractéristiques particulières du lieu où le service est fourni, ***au risque particulier entraîné par le service sur le lieu où il est fourni, ou à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail,*** et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou la protection de la santé publique ou de l'environnement;

Amendement 169
Article 17, point 18

18) au régime d'autorisation relatif aux remboursements des soins hospitaliers;

supprimé

Amendement 170
Article 17, point 20

20) *à la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat;*

20) *toutes les dispositions de droit international privé, en particulier celles qui concernent les obligations contractuelles et extracontractuelles, y compris la forme des contrats ;*

Amendement 171
Article 17, point 21

21) *aux contrats conclus par les consommateurs ayant pour objet la fourniture de services dans la mesure où les dispositions les régissant ne sont pas entièrement harmonisées au niveau communautaire;* **supprimé**

Amendement 172
Article 17, point 22

22) *à la validité formelle des contrats créant ou transférant des droits sur les biens immobiliers, lorsque ces contrats sont soumis à des exigences formelles impératives selon le droit de l'État membre dans lequel le bien immobilier est situé;* **supprimé**

Amendement 173
Article 17, point 23

23) *à la responsabilité non contractuelle du prestataire en cas d'accident survenu* **supprimé**

*personne dans l'État
membre dans lequel
le prestataire se
déplace.*

**Amendement 174
Article 18**

**Dérogations transitoires au
principe du pays d'origine** **supprimé**

**1. L'article 16 ne s'applique
pas pendant une période
transitoire:**

- a) aux modalités
d'exercice du
transport de fonds;**
- b) aux activités de jeux
d'argent impliquant
des mises ayant une
valeur monétaire
dans des jeux de
hasard, y compris les
loteries et les
transactions portant
sur des paris;**
- c) à l'accès aux activités
de recouvrement
judiciaire des dettes.**

**2. Les dérogations visées
au paragraphe 1, points a)
et c), du présent article ne
s'appliquent plus lorsque
les instruments
d'harmonisation visés à
l'article 40, paragraphe 1,
sont entrés en application
et, en tout état de cause,
après le 1er janvier 2010.**

**3. La dérogation visée au
paragraphe 1, point b), du
présent article ne
s'applique plus lorsque
l'instrument
d'harmonisation visé à
l'article 40, paragraphe 1,
point b), est entré en**

application.

Amendement 175

Article 19, titre

Dérogations **au principe du pays d'origine** dans des cas individuels

Dérogations dans des cas individuels

Amendement 176

Article 19, paragraphe 2

2. La mesure visée au paragraphe 1 ne peut être prise que **dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 37 et** si les conditions suivantes sont réunies:

2. La mesure visée au paragraphe 1 ne peut être prise que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles la mesure est prise n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire portant sur les domaines visés au paragraphe 1;
- b) la mesure doit être plus protectrice pour le destinataire que celle que prendrait l'État membre d'origine en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l'État membre d'origine n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à **l'article 37**, paragraphe 2;
- d) la mesure doit être proportionnelle.

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles la mesure est prise n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire portant sur les domaines visés au paragraphe 1;
- b) la mesure doit être plus protectrice pour le destinataire que celle que prendrait l'État membre d'origine en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l'État membre d'origine n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à **l'article 36**, paragraphe 2;
- d) la mesure doit être proportionnelle.

Amendement 177

Article 21

1. Les États membres veillent à ce que le

1. Les États membres veillent à ce que le destinataire ne soit pas soumis à des

destinataire ne soit pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur sa nationalité ou son lieu de résidence.

2. Les États membres veillent à ce que les conditions générales d'accès à un service qui sont mises à la disposition du public par le prestataire ne contiennent pas des conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès directement justifiées par des critères objectifs.

exigences discriminatoires fondées **uniquement** sur sa nationalité ou son lieu de résidence.

2. Les États membres veillent à ce que les conditions générales d'accès à un service qui sont mises à la disposition du public par le prestataire ne contiennent pas des conditions discriminatoires en raison **seulement** de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès directement justifiées par des critères objectifs.

Amendement 178 Article 22, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les destinataires puissent obtenir **dans l'État membre dans lequel ils résident les informations suivantes** :

- a) les informations sur les exigences applicables dans les autres États membres relatives à l'accès aux activités de services et à leur exercice, en particulier celles sur la protection des consommateurs;
- b) **les** informations sur les voies de recours disponibles en cas de litiges entre un prestataire et un destinataire;
- c) les coordonnées des associations ou

1. Les États membres veillent à ce que les destinataires puissent obtenir **par le canal des guichets uniques** :

- a) les informations sur les exigences applicables dans les autres États membres relatives à l'accès aux activités de services et à leur exercice, en particulier celles sur la protection des consommateurs;
- b) **des** informations **générales** sur les voies de recours disponibles en cas de litiges entre un prestataire et un destinataire;
- c) les coordonnées des associations ou organisations auprès desquelles les

associations ou organisations, y compris les **Euroguichets et les centres d'échange du réseau extrajudiciaire européen (EEJ-net)**, auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.

organisations auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.

Le cas échéant, les informations fournies par les autorités compétentes comprennent un guide simple par étapes.

Les informations et l'assistance sont fournies de manière claire et non ambiguë, sont facilement accessibles à distance, notamment par voie électronique, et sont régulièrement mises à jour.

Amendement 179 **Article 22 bis (nouveau)**

Article 22 bis

Assistance aux prestataires de services

- 1. Les États membres veillent à ce que, pour le ...* au plus tard, les prestataires de services aient la possibilité d'accomplir auprès du guichet unique toutes les procédures et formalités requises en vertu de la présente directive pour pouvoir exercer leurs activités dans un autre État membre.**
- 2. Les articles 6 à 8 s'appliquent en conséquence.**

*** Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.**

Amendements 180 et 247 **Article 23**

Article 23

Prise en charge des soins

supprimé

de santé

1. Les États membres ne peuvent pas subordonner à l'octroi d'une autorisation la prise en charge financière des soins non hospitaliers dispensés dans un autre État membre lorsque ces soins, s'ils avaient été dispensés sur leur territoire, auraient été pris en charge par leur système de sécurité sociale.

Les conditions et formalités auxquelles les États membres soumettent sur leur territoire l'octroi des soins non hospitaliers, telles que notamment l'exigence de consultation d'un médecin généraliste avant de consulter un médecin spécialiste ou les modalités de prise en charge de certains soins dentaires, peuvent être opposées au patient auquel des soins non hospitaliers ont été dispensés dans un autre État membre.

2. Les États membres veillent à ce que l'autorisation pour la prise en charge financière, par leur système de sécurité sociale, de soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre ne soit pas refusée lorsque ces soins figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'État membre d'affiliation et que ces soins ne peuvent être dispensés au patient dans un délai acceptable sur le plan médical compte tenu de

son état actuel de santé et de l'évolution probable de sa maladie.

3. Les États membres veillent à ce que la prise en charge financière, par leur système de sécurité sociale, des soins de santé dispensés dans un autre État membre ne soit pas inférieure à celle prévue par leur système de sécurité sociale pour des soins de santé similaires dispensés sur leur territoire.

4. Les États membres veillent à ce que leurs régimes d'autorisation pour la prise en charge des soins dispensés dans un autre État membre soient conformes aux articles 9, 10, 11 et 13.

Amendement 181
Section 3, titre

Détachement des travailleurs

supprimé

Amendements 182 et 248
Article 24

Article 24

supprimé

Dispositions spécifiques concernant le détachement de travailleurs

1. Lorsqu'un prestataire détache un travailleur sur le territoire d'un autre État membre afin de fournir un service, l'État membre de détachement procède, sur son territoire, aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et

prend, dans le respect du droit communautaire, des mesures à l'encontre du prestataire qui ne s'y conformerait pas.

Toutefois, l'État membre de détachement ne peut pas imposer au prestataire ou au travailleur détaché par ce dernier, pour les questions visées à l'article 17, point 5), les obligations suivantes:

- a) l'obligation d'obtenir une autorisation auprès des ses autorités compétentes ou d'être enregistré auprès de celles-ci, ou tout autre obligation équivalente;***
- b) l'obligation de faire une déclaration, sauf les déclarations relatives à une activité visée à l'annexe de la directive 96/71/CE qui peuvent être maintenues jusqu'au 31 décembre 2008;***
- c) l'obligation de disposer d'un représentant sur son territoire;***
- d) l'obligation de tenir et de conserver des documents sociaux sur son territoire ou dans les conditions applicables sur son territoire.***

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre d'origine veille à ce que le prestataire prenne toutes les mesures nécessaires afin de pouvoir communiquer à ses autorités compétentes ainsi qu'à celles de l'État membre de détachement, jusqu'à deux années après la fin du détachement, les informations suivantes:

- a) l'identité du travailleur détaché;**
- b) la qualité et les tâches qui lui sont attribuées;**
- c) les coordonnées du destinataire;**
- d) le lieu du détachement;**
- e) la date de début et de fin du détachement;**
- f) les conditions d'emploi et de travail appliquées au travailleur détaché.**

Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre d'origine assiste l'État membre de détachement pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et communique de sa propre initiative à l'État membre de détachement les informations visées au premier alinéa lorsqu'il a connaissance de faits précis indiquant

***d'éventuelles irrégularités
du prestataire relatives aux
conditions d'emploi et de
travail.***

Amendements 183 et 249

Article 25

Article 25

supprimé

***Détachement des
ressortissants des pays
tiers***

***1. Sous réserve du régime
dérogatoire visé au
paragraphe 2, lorsqu'un
prestataire détache un
travailleur ressortissant
d'un pays tiers sur le
territoire d'un autre
État membre afin d'y fournir
un service, l'État membre
de détachement ne peut
pas imposer au prestataire
ou au travailleur détaché
par ce dernier l'obligation
de disposer d'un titre
d'entrée, de sortie, ou de
séjour, ou d'un permis de
travail visant l'accès à un
emploi ou d'autres
conditions équivalentes.***

***2. Le paragraphe 1
n'affecte pas la possibilité
pour les États membres
d'imposer l'obligation d'un
visa de courte durée à
l'égard des ressortissants
de pays tiers qui ne
bénéficient pas du régime
d'équivalence mutuelle
prévu à l'article 21 de la
convention d'application de
l'accord de Schengen.***

***3. Dans le cas visé au
paragraphe 1, l'État
membre d'origine veille à ce
que le prestataire ne
détache le travailleur que
s'il réside sur son territoire***

s'il réside sur son territoire conformément à sa réglementation nationale et a un emploi régulier sur son territoire.

L'État membre d'origine ne considère pas le détachement afin de fournir un service dans un autre État membre comme une interruption du séjour ou de l'activité du travailleur détaché et ne refuse pas la réadmission du travailleur détaché sur son territoire en vertu de sa réglementation nationale;

L'État membre d'origine communique à l'État membre de détachement, à sa demande et dans les plus brefs délais, les informations et les garanties quant au respect des dispositions prévues au premier alinéa et prend les sanctions appropriées au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées.

Amendement 184

Article 26, paragraphe 1, phrase introductive

1. *Les États membres veillent à ce que les prestataires mettent à la disposition du destinataire les informations suivantes:*

1. *La Commission et les États membres veillent à ce que les prestataires mettent les informations suivantes à la disposition du destinataire, du guichet unique européen et des guichets uniques des États membres d'accueil :*

Amendement 185

Article 26, paragraphe 1, point a)

a) leur nom, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement. et

a) leur nom, *leur forme juridique s'il s'agit d'une personne morale.*

de communiquer
directement avec eux,
le cas échéant par voie
électronique;

eux, le cas échéant par voie
électronique;

Amendement 186

Article 26, paragraphe 1, point g bis) (nouveau)

g bis) en cas d'obligation de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de fournir une garantie équivalente, les données visées à l'article 27, paragraphe 1, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant, la couverture professionnelle et géographique ainsi que la preuve que les paiements dus au titre de l'assurance sont à jour .

Amendement 187

Article 27, paragraphe 1

1. Les États membres **veillent** à ce que les prestataires dont les services présentent un risque particulier pour la santé ou la sécurité, ou **un risque financier particulier pour le destinataire**, soient **couverts par** une assurance responsabilité professionnelle **appropriée au regard de** la nature et **de** l'étendue du risque, ou **par toute** autre garantie **ou disposition de compensation** équivalente ou essentiellement comparable en raison de sa finalité.

1. Les États membres **peuvent demander** à ce que les prestataires dont les services présentent un risque **direct et particulier** pour la santé ou la sécurité **du destinataire ou d'un tiers** , ou **pour la sécurité financière du destinataire**, ou **un risque pour l'environnement**, soient **tenus de souscrire** une assurance responsabilité professionnelle **correspondant à** la nature et **à** l'étendue du risque, ou **de fournir une** autre garantie équivalente ou essentiellement comparable en raison de sa finalité. **L'assurance responsabilité professionnelle ou la garantie couvrent aussi les risques liés à ces services lorsqu'ils sont fournis dans d'autres États membres .**

Amendement 188

Article 27, paragraphe 1 bis) (nouveau)

1 bis. Les États membres peuvent exiger que, lorsque le prestataire se déplace d'un État membre à l'autre pour la première fois pour fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente de l'État membre d'accueil par une déclaration écrite comprenant les informations relatives

aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle dans cet État membre au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

Amendement 189
Article 27, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires communiquent au destinataire, **à sa demande**, les informations sur l'assurance ou les garanties visées au paragraphe 1, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires communiquent au destinataire les informations sur l'assurance ou les garanties visées au paragraphe 1, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

Amendement 190
Article 27, paragraphe 3

3. Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire, les États membres n'exigent pas une assurance professionnelle ou une garantie financière si le prestataire est déjà couvert par une garantie équivalente, ou essentiellement comparable en raison de sa finalité, dans un autre État membre dans lequel il a déjà un établissement.

3. Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire **ou y exerce une prestation de services**, les États membres n'exigent pas une assurance professionnelle ou une garantie financière si le prestataire est déjà couvert par une garantie équivalente, ou essentiellement comparable en raison de sa finalité, dans un autre État membre dans lequel il a déjà un établissement.

Lorsqu'un État membre exige une assurance contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle, il accepte comme preuve suffisante la production par le prestataire de services établi dans un autre État membre d'une attestation

d'une telle assurance délivrée par une banque ou des entreprises d'assurance de l'État membre où est établi le prestataire.

Amendement 191
Article 28, paragraphe 2

2. Les États membres **supprimé**
veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 figurent dans tout document d'information des prestataires présentant de manière détaillée leurs services.

Amendement 192
Article 28, paragraphe 3

3. Les paragraphes 1 et 2 **supprimé**
n'affectent pas les régimes de garanties après-vente prévus dans d'autres instruments communautaires.

Amendement 193
Article 30, paragraphe 4

4. Dans le rapport prévu à **supprimé**
l'article 41, les États membres indiquent les prestataires soumis aux exigences visées au paragraphe 1, le contenu de ces exigences et les raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles sont justifiées.

Amendement 194
Article 31, paragraphe 5

5. Les États membres <i>et</i> la Commission encouragent le développement de normes européennes volontaires visant à faciliter la compatibilité entre les services fournis par des prestataires d'États membres différents, l'information du destinataire et la qualité des	5. Les États membres, <i>en collaboration avec</i> la Commission, encouragent le développement de normes européennes volontaires visant à faciliter la compatibilité entre les services fournis par des prestataires d'États membres différents, l'information du destinataire et la qualité des services.
--	---

destinataire et la qualité des services.

Amendement 195
Article 32, paragraphe 1

1. Les États membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires fournissent une adresse postale, de télécopie, ou de courrier électronique où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre État membre, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni.

1. Les États membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires fournissent une adresse postale, de télécopie, ou de courrier électronique **et un numéro de téléphone** où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre État membre, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni. **Les prestataires fournissent leur adresse légale si celle-ci n'est pas leur adresse habituelle aux fins de correspondance.**

Amendement 196
Article 32, paragraphe 2

2. Les États membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires répondent aux réclamations visées au paragraphe 1 dans les plus brefs délais et fassent preuve de diligence pour trouver des solutions **appropriées**.

2. Les États membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires répondent aux réclamations visées au paragraphe 1 dans les plus brefs délais et fassent preuve de diligence pour trouver des solutions **satisfaisantes**.

Amendement 197
Article 33, paragraphe 1

1. Les États membres communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre État membre, les informations relatives aux condamnations pénales, aux sanctions ou mesures administratives ou disciplinaires et aux décisions relatives à des faillites frauduleuses qui ont été prises par leurs autorités compétentes à l'encontre d'un prestataire et qui **sont de**

1. Les États membres communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre État membre, les informations relatives aux condamnations pénales, aux sanctions ou mesures administratives ou disciplinaires et aux décisions relatives à des faillites frauduleuses qui ont été prises par leurs autorités compétentes à l'encontre d'un prestataire et qui **ont un rapport direct avec ses compétences** ou sa fiabilité professionnelle.

nature à mettre en cause sa capacité à exercer son activité ou sa fiabilité professionnelle.

La demande visée dans le présent paragraphe doit être dûment fondée et énoncer notamment les raisons pour lesquelles des informations sont demandées.

Amendement 198
Article 33, paragraphe 3

3. La mise en œuvre ***du paragraphe 1*** doit se faire dans le respect des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées dans les États membres concernés, notamment ***en matière de protection des données à caractère personnel*** .

3. La mise en œuvre ***des paragraphes 1 et 2*** doit se faire dans le respect ***des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées, y compris par des associations professionnelles***, dans les États membres concernés. ***Toute information de cette nature ayant un caractère public est aisément accessible aux consommateurs*** .

Amendement 199
Chapitre V

Chapitre V
Contrôle

Chapitre III, section –1
Coopération administrative

Amendement 200
Article 34

1. Les États membres assurent que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire ***au regard des activités concernées***, prévus dans leurs législations nationales, soient exercés aussi dans le cas où le service est fourni dans un autre État membre.

2. ***Les États membres veillent à ce que les prestataires communiquent à leurs autorités compétentes toute information nécessaire au contrôle de leurs activités*** .

1. Les États membres assurent que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire prévus dans leurs législations nationales soient exercés aussi dans le cas où le service est fourni dans un autre État membre.

2. ***Le paragraphe 1 ne fait pas obligation à l'État membre d'établissement primaire de procéder à des constatations factuelles ou à des contrôles sur le territoire de l'État membre où le service est fourni*** .

2 bis. Les autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni

l'État membre où le service est fourni peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place, à condition que ces vérifications, inspections ou enquêtes soient objectivement justifiées et non discriminatoires.

Amendements 201 et 311

Article 35

1. Dans le respect de l'article 16, les États membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres désignent un ou plusieurs points de contact dont ils communiquent les coordonnées aux autres États membres et à la Commission .

3. Les États membres fournissent dans les plus brefs délais et par voie électronique les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission.

Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire, ou de faits précis, susceptibles de causer un préjudice grave dans un État membre, ils en informent dans les plus brefs délais l'État membre d'origine.

Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire susceptible de

1. Les États membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

2. L'État membre de destination est chargé du contrôle de l'activité du prestataire de services sur son territoire. L'État membre de destination exerce ce contrôle conformément au paragraphe 3 .

3. L'État membre de destination:

- prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le prestataire se conforme à sa loi nationale pour ce qui concerne l'exercice d'une activité de service sur son territoire et lorsque l'article 16, paragraphes 2 et 3 bis, s'applique;**
- procède aux vérifications.**

prestataire susceptible de fournir ses services dans d'autres États membres, ou de faits précis, qui pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes, ils en informent dans les plus brefs délais tous les États membres et la Commission .

service fourni;

— procède aux vérifications, inspections et enquêtes qui sont demandées par l'État membre d'établissement primaire .

4. L'État membre d'origine fournit les informations sur les prestataires ayant leur établissement sur son territoire demandées par un autre État membre, en particulier la confirmation de leur établissement sur son territoire et qu'ils y exercent légalement leurs activités .

4. Les États membres fournissent dans les plus brefs délais et par voie électronique les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission .

Il procède aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par un autre État membre et informe ce dernier des résultats et, le cas échéant, des mesures prises.

5. En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information les États membres avertissent rapidement l'État membre demandeur en vue de trouver une solution .

5. Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire de services, ou de faits précis, susceptibles de causer un préjudice grave dans un État membre, les États membres en informent dans les plus brefs délais l'État membre d'établissement primaire .

6. Les États membres veillent à ce que les registres auprès desquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités

6. Lorsque l'État membre de destination, après avoir procédé à des vérifications, inspections et enquêtes conformément au paragraphe 3, constate que le prestataire de services ne s'est pas conformé à ses

consultés par les autorités compétentes sur leur territoire, puissent aussi être consultés dans les mêmes conditions par les autorités compétentes équivalentes des autres Etats membres

ne s'est pas conformé à ses obligations, il peut, conformément à la législation communautaire, obliger le prestataire de services à consentir un gage, ou lui imposer des mesures intermédiaires. Le gage ou la garantie peuvent être utilisés pour l'exécution des décisions et jugements rendus dans les domaines administratif, civil et pénal.

Amendement 202

Article 36

1. Dans les domaines couverts par l'article 16, en cas de déplacement d'un prestataire dans un autre État membre pour y fournir un service sans y avoir son établissement, les autorités compétentes de cet État membre participent au contrôle du prestataire conformément au paragraphe 2.

2. À la demande de l'État membre d'origine, les autorités compétentes visées au paragraphe 1 procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes sur place qui sont nécessaires pour assurer l'efficacité du contrôle de l'État membre d'origine.

Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont attribuées dans leur État membre.

De leur propre initiative, ces autorités compétentes peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place si ces dernières remplissent les conditions suivantes :

a) elles consistent uniquement en des

1. L'État membre d'établissement primaire est responsable du contrôle du prestataire de services sur son territoire, en particulier par des mesures de contrôle sur le lieu d'établissement du prestataire de services et conformément au paragraphe 2.

2. L'État membre d'établissement primaire :

— **procède aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par un autre État membre et informe ce dernier des résultats et, le cas échéant, des mesures prises;**

— **fournit les informations sur les prestataires de services avant**

uniquement en des constatations factuelles et ne donnent lieu à aucune autre mesure à l'encontre du prestataire, sauf dérogations dans des cas individuels visées à l'article 19;

b) elles ne sont pas discriminatoires et ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre;

c) elles sont objectivement justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi .

prestataires de services ayant leur établissement sur son territoire demandées par un autre État membre, en particulier la confirmation qu'ils sont établis sur son territoire et qu'ils y exercent légalement leurs activités .

2 bis. L'État membre d'établissement primaire ne peut refuser de prendre des mesures de contrôle ou d'exécution sur son territoire au motif que le service a été fourni, ou a causé des préjudices, dans un autre État membre.

Amendement 203

Article 37

Assistance mutuelle en cas de dérogation au principe du pays d'origine dans des cas individuels

1. Lorsqu'un État membre envisage de prendre une mesure visée à l'article 19, la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6 du présent article s'applique sans préjudice des procédures judiciaires .

Mécanisme d'alerte

1. Un État membre qui a eu connaissance de faits ou de circonstances précis graves susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou la sécurité des personnes sur son territoire ou dans d'autres États membres en informe l'État membre d'origine, les autres États membres concernés et le

États membres concernés et la Commission dans les plus brefs délais

2. L'État membre visé au paragraphe 1 demande à l'État membre d'origine de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce. L'État membre d'origine vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Il communique dans les plus brefs délais à l'État membre qui a fait la demande les mesures prises ou envisagées, ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas pris de mesures .

3. Après la communication de l'État membre d'origine visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, l'État membre qui a fait la demande notifie à la Commission et à l'État membre d'origine son intention de prendre des mesures en indiquant:

- a) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures prises ou envisagées par l'État membre d'origine sont insuffisantes;**
- b) les raisons pour lesquelles il estime**

2. La Commission favorise le fonctionnement d'un réseau européen des autorités des États membres et y participe, afin de mettre en œuvre le paragraphe 1 .

3. La Commission élabore et met régulièrement à jour, conformément à la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, des orientations concernant la gestion du réseau visé au paragraphe 2 .

lesquelles il estime que les mesures qu'il envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 19 .

4. Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe 3.

5. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre les mesures en question après le délai fixé au paragraphe 4, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire.

Lorsqu'elle parvient à la conclusion que la mesure est incompatible avec le droit communautaire, la Commission adopte une décision pour demander à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre les mesures envisagées ou de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

6. En cas d'urgence, l'État membre qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes 3 et 4. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre d'origine, en indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il y a urgence.

Article 38

La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre **du présent chapitre ayant pour objet la fixation des délais visés aux articles 35 et 37** et les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les **points de contact** notamment les dispositions sur l'interopérabilité des systèmes d'information.

La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre **de l'article 35** et les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les **États membres** notamment les dispositions sur l'interopérabilité des systèmes d'information.

Amendement 205

Article 39

1. Les États membres, en collaboration avec la Commission, prennent les mesures d'accompagnement pour encourager l'élaboration, dans le respect du droit communautaire, de codes de conduite au niveau communautaire, **notamment dans les domaines suivants** :

- a) **le contenu et les modalités des communications commerciales relatives aux professions réglementées en fonction des spécificités de chaque profession;**
- b) **les règles déontologiques des professions réglementées visant à garantir, en fonction des spécificités de**

1. Les États membres, en collaboration avec la Commission, prennent les mesures d'accompagnement pour encourager l'élaboration de codes de conduite au niveau communautaire, **en particulier par des ordres, organismes ou associations professionnels, en vue de faciliter la fourniture de services ou l'établissement d'un prestataire dans un autre État membre**, dans le respect du droit communautaire.

des spécificités de chaque profession, notamment l'indépendance, l'impartialité et le secret professionnel;

c) les conditions d'exercice des activités d'agents immobiliers.

2. Les États membres veillent à ce que les codes de conduite visés au paragraphe 1 soient accessibles à distance, par voie électronique, **et transmis à la Commission .**

3. Les États membres veillent à ce que les prestataires indiquent, à la demande du destinataire ou dans tout document d'information présentant de manière détaillée leurs services, les éventuels codes de conduite auxquels ils sont soumis ainsi que l'adresse où ces codes peuvent être consultés par voie électronique et dans quelles langues.

4. Les États membres prennent les mesures d'accompagnement pour encourager les ordres professionnels et organismes ou associations à mettre en œuvre au niveau national les codes de conduite adoptés au niveau communautaire.

2. Les États membres veillent à ce que les codes de conduite visés au paragraphe 1 soient accessibles à distance, par voie électronique.

3. Les États membres veillent à ce que les prestataires indiquent, à la demande du destinataire ou dans tout document d'information présentant de manière détaillée leurs services, les éventuels codes de conduite auxquels ils sont soumis ainsi que l'adresse où ces codes peuvent être consultés par voie électronique et dans quelles langues.

Amendement 206

Article 40, paragraphe 1, point b)

b) les activités de jeux d'argent impliquant

supprimé

d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris à la lumière d'un rapport de la Commission et d'une large consultation des parties intéressées;

Amendement 207

Article 40, paragraphe 1, point c bis) (nouveau)

c bis) les services de sécurité;

Amendement 208

Article 40, paragraphe 2

2. La Commission examine ~~la~~ **supprimé**

la nécessité, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des services, de prendre des initiatives complémentaires ou de présenter des propositions d'instruments en particulier sur les questions suivantes:

- a) les questions qui, ayant fait l'objet de dérogations dans des cas individuels, ont révélé la nécessité d'une harmonisation au niveau communautaire;***
- b) les questions visées à l'article 39 pour***

**fonctionnement du
marché intérieur;**

**c) les questions
identifiées suite à la
procédure
d'évaluation mutuelle
prévue à l'article 41;**

**d) la protection des
consommateurs et
les contrats
transfrontaliers.**

Amendement 209

Article 41, paragraphe 1, point a)

**a) l'article 9, paragraphe
2, relatif aux régimes
d'autorisation;** **supprimé**

Amendement 210

Article 41, paragraphe 1, point c)

**c) l'article 30,
paragraphe 4, relatif
aux activités
pluridisciplinaires.** **supprimé**

Amendement 211

Article 41, paragraphe 4

4. A la lumière des observations visées aux paragraphes 2 et 3, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard **le 31 décembre 2008**, un rapport de synthèse accompagné, le cas échéant, de propositions complémentaires.

4. À la lumière des observations visées aux paragraphes 2 et 3, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard ...*, un rapport de synthèse accompagné, le cas échéant, de propositions complémentaires.

*** Un an après la date visée à l'article 45, paragraphe 1.**

Amendement 212

Article 43

Rapport

Après le rapport de synthèse visé à l'article 41, paragraphe 4, la Commission

Clause de réexamen

Après le rapport de synthèse visé à l'article 41, paragraphe 4, la Commission présente au Parlement européen et au

présente au Parlement européen et au Conseil tous les trois ans un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné le cas échéant, de propositions visant à l'adapter.

Conseil tous les trois ans un rapport **complet** sur l'application de la présente directive, **en particulier de ses articles 2 et 16**, accompagné le cas échéant, de propositions visant à l'adapter.

Amendement 213

Article 45, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le **[2 ans après l'entrée en vigueur]**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...*. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

* **3 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.**

(1) Non encore publiée au JO.